



**PROCES VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 8 FEVRIER 2016**

**Département du Bas-Rhin**

*L'an deux mille seize à vingt heures*

*Le huit février*

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Péri-scolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

*Nombre des membres du  
Conseil Municipal élus :*

*33*

*Nombre des membres qui se  
trouvent en fonction :*

*33*

*Nombre des membres qui ont  
assisté à la séance :*

*27*

*Nombre des membres présents  
ou représentés :*

*32*

**Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mme Isabelle SUHR, M. Martial FEURER, Mmes Muriel FENDER, Elisabeth DEHON, M. Philippe SCHNEIDER, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOË, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, MM. Denis ESQUIROL, Robin CLAUSS, David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, MM. Bruno FREYERMUTH, Mme Laetitia HEIZMANN, Conseillers Municipaux

**Absents étant excusés** :

*M. Christian WEILER, Conseiller Municipal  
Mme Nathalie BERNARD, Conseillère Municipale  
Mme Monique FISCHER, Conseillère Municipale  
Mme Séverine AJTOUH, Conseillère Municipale  
M. Sylvain EVRARD, Conseiller Municipal*

**Absent non excusé** :

*M. Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal*

**Procurations** :

*M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT  
Mme Nathalie BERNARD qui a donné procuration à Mme Jennifer HOLTZMANN  
Mme Monique FISCHER qui a donné procuration à M. Jean-Jacques STAHL  
Mme Séverine AJTOUH qui a donné procuration à Mme Anita VOLTZ  
M. Sylvain EVRARD qui a donné procuration à M. Bruno FREYERMUTH*

**N° 001/01/2016 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT  
SUPPLEMENTAIRE SELON LA PROCEDURE D'URGENCE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**A l'ouverture de la séance,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 29 janvier 2016 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de délibérer rapidement sur **la liste de présentation des membres proposés auprès de la Commission Intercommunale des impôts directs** ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

**CONSIDERANT** que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire,

**et**

**après en avoir délibéré,**

**1° APPRECIE**

souverainement l'opportunité de statuer sur une question supplémentaire soumise à son approbation qui relève en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

**2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE**

de manière expresse et à l'unanimité des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant :

**3. LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES PROPOSES AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

**3° PRECISE**

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

-----

**N° 002/01/2016 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2015**

EXPOSE

*Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.*

*En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.*

*Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

**1° APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 14 décembre 2015 ;

**2° PROCEDE**

à la signature du registre.

-----

**N° 003/01/2016 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 du CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2015**

EXPOSE

*Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.*

*En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015.*

*Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.*

*Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.*

*A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.*

*Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

### **PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015.

-----

### **N° 004/01/2016 LISTE DE PRESENTATION DES MEMBRES PROPOSES AUPRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

#### EXPOSE

*L'article 1650-A du Code Général des Impôts prévoit l'institution, dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) composée de onze membres dont le Président de l'EPCI (ou un Vice-Président délégué) et dix commissaires titulaires.*

*En lieu et place des commissions communales, la Commission Intercommunale des Impôts Directs intervient, à titre consultatif, en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :*

- *elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés (article 1504 du Code Général des Impôts),*
- *elle donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale (article 1505 du Code Général des Impôts).*

*La CIID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.*

*La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) garde quant à elle son droit consultatif en matière de locaux d'habitation.*

*Dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, une telle CIID doit ainsi être créée.*

*L'organe délibérant de la Communauté de Communes doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :*

- *de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),*
- *de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont deux domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).*

*Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :*

- *être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,*

- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

*La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur Départemental des Finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.*

*La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.*

*Il appartient ainsi au Conseil Municipal de proposer à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile les noms de quatre titulaires et quatre suppléants susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.*

*Il est proposé de retenir les personnes qui avaient été désignées dans le cadre de la délibération n°057/03/2014 du 14 avril 2014 et en particulier celles désignées comme représentants des contribuables soumis à la Cotisation Foncière des Entreprises.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**par 29 voix pour et 3 abstentions**  
**(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 346 A et 346 B de l'annexe III du CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009, précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres ;

**VU** la délibération de l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n°2015/06/03 en date du 23 octobre 2015 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur son territoire ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code Général des Impôts (CGI), la commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le Président de l'EPCI ou un Vice-président délégué et dix commissaires ;

**CONSIDERANT** que les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental / régional des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient de ce fait à la commune d'Obernai de proposer quatre membres titulaires et quatre membres suppléants susceptibles de devenir membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ETABLIT**

comme suit la liste des commissaires presentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :

<b><u>TITULAIRES</u></b>	<b><u>SUPPLEANTS</u></b>
M. MAIER Roland	Mme DE RIENZO Muriel
M. ADRIAN Christophe	M. SCHAEFFER Patrick
M. HEHN Clément	M. CEBROWSKI Pierre
M. WUCHER Marc	M. MOSSER Roland

**2° PREND ACTE**

du fait que le Directeur Départemental des Finances Publiques sera chargé de désigner 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants au sein de la liste établie par le Conseil Communautaire après proposition de l'ensemble des communes membres ;

**3° CHARGE**

Monsieur le Maire de notifier à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile la présente délibération.

-----

**N° 005/01/2016 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES – COMMERCIALISATION DE LA 1<sup>ère</sup> TRANCHE – CESSIION D'UN ILOT DE CONSTRUCTION DE 32,24 ARES A LA SOCIETE ALTEXIA**

**EXPOSE**

*Rappel de la situation du terrain*

*Dans sa séance du 22 octobre 2012, le Conseil Municipal avait approuvé le principe de cession du tènement foncier de 32,24 ares situé Allée du Verger, à la Société Terra Cités, en vue de réaliser un programme participatif de construction.*

*Cette délibération autorisait l'opérateur à déposer un permis de construire, et à rechercher les acquéreurs définitifs qui devaient composer la SCIA (Société Civile Immobilière d'Attribution). Cette délibération du Conseil Municipal n'emportait toutefois pas décision définitive de cession, qui ne pouvait intervenir qu'après la constitution de la SCIA.*

*Le projet, déposé par l'opérateur et autorisé par permis de construire le 12 mars 2014, prévoyait la réalisation de 18 appartements organisés en maisons bi-familles.*

*La recette escomptée par la Ville d'OBERNAI s'élevait à 510.000,00 € H.T. (soit 395 € H.T. / m<sup>2</sup> de surface de plancher, et une surface de plancher admissible de 1290 m<sup>2</sup>).*

*Malheureusement, la liquidation judiciaire de la société Terra Cités a été prononcée fin 2014.*

#### *Etat de la commercialisation*

*La Société ALTEXIA, représentée par M. Jean-Pierre COUPERMANT, basée 20 Avenue du Neuhof à STRASBOURG, a manifesté son intérêt quant à l'acquisition de ce tènement foncier.*

*Pour mémoire, ladite société est déjà présente sur le Parc des Roselières : elle a été attributaire du lot n°2 lors de la commercialisation des lots d'habitat collectif de la 3<sup>ème</sup> tranche, et a construit 2 immeubles situés rue des Erables, respectivement de 17 et 19 logements.*

*A titre subsidiaire, la Société ALTEXIA a également réalisé un programme de 2 immeubles de 10 logements au 2, rue Haute Corniche, et conduit l'opération de 85 logements route de Boersch (Hameau des Coteaux).*

*Par courrier daté du 22 décembre 2015, M. COUPERMANT a officiellement informé la Ville d'OBERNAI de son intention d'acquérir les lots n°I/15 à I/18, d'une surface de 32,24 ares, situés Allée du Verger au sein de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières.*

#### *Le projet*

*La Société ALTEXIA propose de réaliser une opération de 24 logements, pour une surface de plancher de 1290 m<sup>2</sup>.*

*Typologie des logements : 11 T2, 11 T3, 2 T4*

*Nombre de stationnements : 48*

*La société s'engage à déposer un permis de construire en février 2016, pour un démarrage des travaux en novembre 2016, et une livraison des logements au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017.*

#### *Prix de cession proposé*

*Le prix proposé par la société ALTEXIA est identique à celui déterminé en 2012, soit 510.000,00€ H.T., hors frais d'acte.*

*La société s'engage également à reprendre, autant que possible, les branchements déjà existants, et les frais supplémentaires relatifs aux frais de raccordement complémentaires.*

#### *Echelonnement de paiement proposé par la société :*

*- 20 % à la signature de l'acte notarié,*

*- 30 % à la purge du recours des tiers et du retrait administratif,*

*- 50 % au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier et au plus tard 12 mois à compter de l'échéance du 1<sup>er</sup> acompte.*

*Au vu des exposés préalables et de l'avis de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2016, le Conseil Municipal est appelé à :*

- se prononcer sur la cession des lots I/15 à I/18, cadastrés section BV n°517, 518, 519 et 520, d'une surface globale de 32,24 ares, situés Allée du Verger au sein de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières ;*
- désigner la société ALTEXIA, représentée par M. Jean-Pierre COUPERMANT, basée 20, avenue du Neuhof à 67100 STRASBOURG, ou toute autre entité juridique*

*intervenant au profit de ladite société, attributaire du tènement foncier décrit ci-dessus ;*

- *accepter un prix de cession à hauteur de 510.000,00 € H.T., étant précisé que l'ensemble des frais accessoires resteront à la charge exclusive de l'acquéreur, l'opération étant soumise à la TVA sur la marge selon la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 ;*
- *arrêter un échelonnement de paiement à raison de 20 % à la signature de l'acte notarié, 30 % à la purge sur le permis de construire du recours des tiers et du retrait administratif, et 50 % au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier et au plus tard 12 mois à compter de l'échéance du 1<sup>er</sup> acompte ;*
- *assortir cette décision d'un engagement de l'opérateur de respecter scrupuleusement le parti et l'économie générale du projet, et de prendre à sa charge les frais de raccordement complémentaires ;*
- *autoriser à cet effet l'attributaire, avant même le transfert de propriété du sol, à déposer une autorisation d'urbanisme ;*
- *habiliter Monsieur le Maire, en application de l'article L 2541-19 du code général des collectivités territoriales, à conclure en tant que besoin, un protocole d'accord avec le concessionnaire, visant à régler les modalités particulières de consolidation envers lesquelles il disposera d'une latitude suffisante ;*
- *mandater Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, pour signer l'acte translatif de propriété, ainsi qu'à prendre toute disposition tendant à la concrétisation du présent dispositif.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 3211-14, L 3221-1 et R 3221-6 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1, L 2541-12-4° et R 2241-1 ;
- VU** subsidiairement le Code Civil et notamment son article 537 ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;
- VU** sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :
- de l'économie générale du parti d'aménagement,
  - de l'avant-projet définitif des travaux,
  - du phasage de l'opération,
  - de l'engagement des procédures réglementaires,
  - de la dénomination des voies et espaces publics ;
- VU** sa délibération du 17 décembre 2007 portant décision d'attribution des lots d'habitation collectif et groupé, au sein de la 1<sup>ère</sup> tranche, suite à la procédure de sélection des offres et détermination des conditions générales de cession des terrains d'assiette ;
- VU** ses délibérations du 25 juin 2007 et successives portant attribution des lots d'habitat individuel ;
- VU** sa délibération du 22 octobre 2012, portant décision préalable d'accréditation pour l'engagement d'une démarche initiée par la Société TERRA CITES, sur un îlot de construction de 32,24 ares situé au sein de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**CONSIDERANT** la prononciation de la liquidation judiciaire de la société TERRA CITES en 2014 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la Société ALTEXIA, formulé par courrier daté du 22 décembre 2015, quant à l'acquisition de ce tènement foncier, pour y réaliser une opération de 24 logements, et pour un prix de 510.000,00 € H.T., représentant une offre identique à celle formulée par TERRA CITES en 2012 ;

**CONSIDERANT** que le programme proposé par la Société ALTEXIA est conforme au règlement de commercialisation des lots et au règlement de la 1<sup>ère</sup> tranche du lotissement, et porterait sur environ 1290 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour 24 logements, se décomposant en maisons de bande avec des espaces paysagers ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° REITERE**

son intention de procéder à la cession des lots I/15 à I/18, cadastrés section BV n°517, 518, 519 et 520, d'une surface globale de 32,24 ares, situés Allée du Verger au sein de la 1<sup>ère</sup> tranche du Parc des Roselières ;

**2° DESIGNE**

la Société ALTEXIA, représentée par M. Jean-Pierre COUPERMANT, basée 20, avenue du Neuhoef à 67100 STRASBOURG, ou toute autre entité juridique intervenant au profit de ladite société, attributaire du tènement foncier décrit ci-dessus ;

**3° ACCEPTE**

un prix de cession à hauteur de 510.000,00 € H.T., étant précisé que l'ensemble des frais accessoires seront à la charge exclusive de l'acquéreur, l'opération étant soumise à la TVA sur la marge selon la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2010 ;

**4° AUTORISE**

un échelonnement de paiement à raison de 20 % à la signature de l'acte notarié, 30 % à la purge du recours des tiers et du retrait administratif, et 50 % au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier et au plus tard 12 mois à compter de l'échéance du 1<sup>er</sup> acompte ;

**5° DECIDE**

d'assortir cette décision d'un engagement de l'opérateur de respecter scrupuleusement le parti et l'économie générale du projet présenté, et de prendre à sa charge les frais de raccordement complémentaires ;

**6° AUTORISE**

à cet effet l'attributaire, avant même le transfert de propriété du sol, à déposer une autorisation d'urbanisme ;

**7° HABILITE**

Monsieur le Maire, en application de l'article L 2541-19 du code général des collectivités territoriales, à conclure en tant que besoin, un protocole d'accord avec le concessionnaire, visant à régler les modalités particulières de consolidation envers lesquelles il disposera d'une latitude suffisante ;

## 8° MANDATE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, pour signer l'acte translatif de propriété, ainsi qu'à prendre toute disposition tendant à la concrétisation du présent dispositif.

-----

### **N° 006/01/2016 REQUALIFICATION DU SITE DE LA CAPUCINIÈRE - DECISION DE DECLASSEMENT DES LOCAUX DU SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT ET HABILITATION DU MAIRE A PROCEDER AU DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR DES BATIMENTS SCOLAIRES DESAFFECTES ET AUX DEMARCHES D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

#### EXPOSE

##### Contexte et rappel des décisions préalables du Conseil Municipal

*Le site de la Capucinière, propriété de la Ville d'OBERNAI et désaffecté de son usage scolaire depuis 2005, s'étend sur une superficie de 46,57 ares et est localisé sur les parcelles cadastrées section 2 n° 1 et 70.*

*La Ville est également propriétaire de la parcelle 55 section 1, directement attenante au site et située 24 rue de Mars, pour une surface de 1,37 ares.*

*Par délibération du 27 juin 2005, le Conseil Municipal s'était prononcé sur le transfert d'implantation des écoles maternelle et élémentaire de la Capucinière, vers les nouveaux bâtiments composant le Groupe Scolaire du Parc.*

*Les locaux de l'ancien Groupe scolaire « La Capucinière » n'étant de facto plus utilisés par le service public de l'Enseignement, le Conseil Municipal a prononcé leur désaffectation par délibération du 19 juin 2006.*

*En 2008, des études ont été conduites par les services de la Ville afin d'analyser la faisabilité d'une requalification de l'ensemble du tènement foncier ; les conclusions ont permis d'aboutir à un programme de requalification organisé selon les axes suivants :*

- *la déconstruction préalable du groupe scolaire ;*
- *la mise en valeur de la chapelle,*
- *la création d'une offre de stationnement public et résidentiel, avec notamment la réalisation d'un ouvrage couvert ;*
- *la création d'une place nouvelle et d'un jardin public ;*
- *la construction d'un petit immeuble résidentiel ;*
- *des réflexions sur l'évolution du plan de circulation du faubourg.*

*Ces éléments ont été détaillés lors de la délibération du 27 mai 2013, et ont fait l'objet d'une démarche de concertation préalable auprès de la population, selon les dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.*

*Ainsi, une réunion publique a été organisée le 20 juin 2013, une exposition s'est tenue en mairie du 1<sup>er</sup> juillet au 4 octobre 2013, et un registre de concertation a été mis à la disposition du public du 3 juin au 4 octobre 2013.*

*Le bilan de la concertation a été établi lors de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2013, bilan très favorable aux orientations générales proposées lors de la concertation.*

### Engagement des démarches opérationnelles

Deux contraintes majeures sont susceptibles d'impacter très directement la consistance tant technique qu'économique, et les délais de concrétisation du projet de requalification future.

• D'une part, une opération importante de déconstruction devra être mise en œuvre sur le site, en vue du retrait des produits amiantés repérés sur plus de 120 prélèvements de matériaux, réalisés en 2012 sur les bâtiments scolaires.

Seront concernés plus particulièrement :

- les plaques de couverture ondulées en amiante – ciment,
- la totalité des bandeaux de façades, des appuis de fenêtres et des poteaux extérieurs recouverts d'un enduit de lissage amiante,
- le coffrage perdu des poteaux intérieurs des salles de motricité,
- la colle des faïences murales de certains locaux,
- la colle de la totalité des plinthes,
- les joints des brûleurs des chaudières et les conduits de ventilation.

Les travaux de démolition porteront sur une surface de plancher de l'ordre de 2375 m<sup>2</sup> (école maternelle de plain-pied d'environ 655 m<sup>2</sup> et école élémentaire en R+2 partiel d'une superficie de 1720 m<sup>2</sup>) ; la chapelle étant intégralement conservée.

• D'autre part, l'Arrêté Préfectoral n°2003-137 du 25 juin 2003 soumet les projets d'une superficie supérieure à 2000 m<sup>2</sup> à l'avis du Préfet de Région dans le cadre des obligations des aménageurs en matière d'archéologie préventive.

Ainsi, afin de pouvoir apprécier rapidement l'ampleur des fouilles archéologiques à charge de la Collectivité, une saisine anticipée du Préfet est préconisée. Celle-ci devrait aboutir à la mise en œuvre de pré-fouilles à charge de la Ville d'OBERNAI.

A l'appui de ce double constat, et sans attendre la finalisation du programme définitif de l'opération et la détermination des modalités du montage immobilier, il est proposé d'entamer cette première étape consistant en la déconstruction du Groupe scolaire et en la réalisation des investigations archéologiques, levant ainsi les principales incertitudes qui pourraient atteindre la faisabilité du projet.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal est ainsi appelé à :

- se prononcer sur leur déclassement du domaine public communal, au vu de la désaffectation prononcée en 2006 de l'ensemble des bâtiments affectés à l'enseignement public ;
- habiliter Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à déposer un permis de démolir conformément à l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, et à faire réaliser sous le contrôle du Préfet de Région le diagnostic archéologique préalable.

Les crédits relatifs à la démolition des bâtiments et aux démarches archéologiques seront inscrits au Budget Primitif 2016, permettant ainsi la réalisation des travaux dès obtention des accords administratifs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité**

**(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),**

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU** la Loi n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive ;
  - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-30, L.2122-22, L.2241-1 et L.2541-12 ;
  - VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-1 et L.212-4 ;
  - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-27 ;
  - VU** le Code du Patrimoine, et notamment son Livre V ;
  - VU** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
  - VU** la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la procédure de désaffectation des biens des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
  - VU** sa délibération N°062/05/2006 du 19 juin 2006 portant décision de désaffectation des locaux de l'ancien Groupe Scolaire « La Capucinière » du service public de l'enseignement ;
  - VU** sa délibération N°064/04/2013 du 27 mai 2013 portant définition des orientations générales d'aménagement et des modalités de concertation du public concernant la requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière ;
  - VU** sa délibération N°119/07/2013 du 18 novembre 2013 portant bilan de la concertation concernant la requalification du site de l'ancienne école de la Capucinière ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 janvier 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de prononcer définitivement le déclassement du domaine public communal de l'ensemble immobilier anciennement dénommé « Groupe Scolaire de la Capucinière », situé sur les parcelles cadastrées section 2 n°1 et 70 d'une contenance globale de 46,57 ares ;

## 2° HABILITE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder au dépôt d'un permis de démolir des bâtiments scolaires désaffectés et à saisir le Préfet de Région en vue d'engager les démarches d'archéologie préventive (pré-fouilles et fouilles) ;

## 3° PREND ACTE

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres, de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

-----

### **N° 007/01/2016 REAMENAGEMENT DU TRONÇON TERMINAL DE LA RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PASSAGE A NIVEAU N°37 – APPROBATION DU PROJET DE VOIRIE**

#### EXPOSE

##### Contexte général

*La Ville d'OBERNAI a réalisé en 2010 le réaménagement de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny. La reprise du tronçon terminal de la voie, en direction de la rue Poincaré, a été suspendue dans l'attente de l'élargissement par la SNCF du passage à niveau N°37.*

*SNCF réseau a informé la Ville d'Obernai en décembre 2015 de son intention de programmer et de financer les travaux d'élargissement du passage à niveau en février 2016 sans attendre la suppression du PN n°38, condition initialement fixée par RFF.*

*Aussi la Ville d'Obernai pourra programmer au printemps 2016 le réaménagement final de la voirie communale.*

##### Descriptif de l'opération

*Le projet de réaménagement établi par le cabinet BEREST, maître d'œuvre de l'opération, comprend:*

- *La prolongation de la chaussée sur une largeur de 6,00 m.*
- *Côté Sud de la voie, la création d'un trottoir de 2,00 m permettant d'améliorer la visibilité au carrefour avec la rue Poincaré.*
- *Côté Nord de la voie, la prolongation de la piste cyclable et du trottoir en continuité des aménagements de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny*

*Il sera procédé à la démolition du mur de clôture existant.*

*En complément de ce programme, a été étudiée une hypothèse de réorganisation du carrefour rue Poincaré – rue Clémenceau – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, visant à affirmer le caractère prioritaire du flux « Clémenceau – De Lattre de Tassigny » et à améliorer la visibilité aux stops des deux voies adjacentes.*

*Pourraient être également envisagés:*

- *l'élargissement du trottoir à 2,00 m sur le trottoir de la rue Poincaré en direction du parking des remparts,*
- *la mise en valeur des propriétés situées le long de la voie ferrée (mise en place d'espaces verts, plantations, clôture de protection de la voie ferrée).*

### Montant des travaux

L'étude remise par le bureau d'étude BEREST estime la réalisation des travaux à 33.000,00 € HT pour la partie concernant l'aménagement du tronçon final de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, et à 90 000€ HT pour la partie concernant l'aménagement de la rue Poincaré et du carrefour situé à l'intersection des rues Poincaré, Clémenceau et de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le budget global de l'opération est quant à lui de 103.835,00 € HT, auquel peuvent se rajouter deux options chiffrées à 22.600,00 € HT. Le montant global de l'opération se décompose comme suit :

#### Aménagement de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

##### Estimation sommaire VRD

Démolition voirie existante	2.100,00 €
Dépose divers mobiliers	405,00 €
Déblais	2.400,00 €
Remblais	8.800,00 €
Borduration	7.030,00 €
Enrobés	5.200,00 €
Espaces verts	210,00 €
GC télécom	<u>2.250,00 €</u>
Total des travaux HT	28.395,00 €

#### Aménagement de la rue Poincaré et du carrefour rues Clémenceau – Poincaré – Tassigny

##### Estimation sommaire VRD

Démolition voirie existante	18.600,00 €
Dépose divers mobiliers	1.000,00 €
Déblais	1.200,00 €
Remblais	4.400,00 €
Borduration	13.300,00 €
Enrobés	16.000,00 €
Pavés	450,00 €
Espaces verts	8.050,00 €
Arbres	3.150,00 €
Plantations	1.890,00 €
Démolition mur	1.400,00 €
Démolition cabanon de jardins	<u>6.000,00 €</u>
Total des travaux HT	75.440,00 €

#### Options

##### Option n°01

Réseau éclairage	4.900,00 €
Luminaire routiers	<u>10.000,00 €</u>
Total option n°01 HT	14.900,00 €

##### Option n°02

Clôture	<u>7.700,00 €</u>
Total option n°02 HT	7.700,00 €

TOTAL OPTIONS HT 22.600,00 €

*Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver l'avant-projet et l'économie générale de cette opération.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la Loi N°85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance N°2004-566 du 17 Juin 2004 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 alinéa 7 ;

**VU** sa délibération N°132/07/2008 du 3 Novembre 2008 portant adoption du plan directeur d'aménagement du secteur du Schulbach dédié notamment à l'implantation du Nouvel Hôpital Civil d'Obernai ;

**VU** sa délibération N°045/02/2010 du 26 Avril 2010 approuvant l'aménagement de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le cadre de la desserte de nouveaux équipements publics ;

**CONSIDERANT** que SNCF Réseau a programmé en Février 2016 l'élargissement du passage à niveau n°37, en concordance avec le gabarit définitif de la voie réaménagée ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de ces travaux rend possible la finalisation du tronçon terminal de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, situé de part et d'autre de l'ouvrage de traversée ferroviaire ;

**CONSIDERANT** à ce titre le projet élaboré par le Cabinet BEREST comprenant la prolongation de la chaussée sur une largeur de 6,00 M et la création de trottoirs et d'une piste cyclable en continuité des aménagements de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny réalisés en Juillet 2010 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs qu'en complément de ce programme, une hypothèse de réorganisation du carrefour rue Poincaré – rue Clémenceau – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny pourrait permettre d'améliorer la sécurité de la circulation ;

**SUR AVIS** de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 27 Janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

le projet présenté par le bureau d'étude BEREST et comprenant la prolongation sur le tronçon terminal de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny du gabarit des aménagements réalisés en 2010 d'une part, et divers travaux de sécurisation au droit du carrefour avec les rues Clémenceau et Poincaré d'autre part, le montant prévisionnel des travaux étant arrêté à 103.835,00 € HT ;

## 2° PREND ACTE

que le lancement et la conclusion des marchés de travaux relèveront, sans préjudice des pouvoirs de la Commission d'Appel d'Offres, de la compétence de Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations permanentes.

-----

### **N° 008/01/2016 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATION ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

#### EXPOSE

*Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.*

*En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.*

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,...), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.*

*Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.*

*À ce titre, il y a lieu de créer l'emploi et transformer les emplois suivants:*

#### **AU TITRE DE LA REUSSITE A UN CONCOURS**

*Suite à la réussite d'un agent contractuel au concours externe d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, il convient de créer l'emploi suivant :*

*Filière culturelle :*

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;*

#### **DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2015 (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades,...).*

*Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :*

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ;*

- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade ;*

*Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.*

*Les crédits budgétaires ont été prévus au budget primitif de l'exercice 2016.*

*En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste.*

*Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.*

*Le présent rapport a été présenté aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 25 janvier 2016.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

- VU** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU** sa délibération du 16 février 2015 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai

- d'une part pour tenir compte de la création d'un emploi rendue nécessaire en vue de la nomination d'un fonctionnaire stagiaire, suite à sa réussite à un concours de la Fonction Publique Territoriale ;
- d'autre part pour la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues en 2015 ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° DECIDE**

la création de l'emploi suivant :

##### **Filière culturelle :**

- o 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.

#### **2° APPROUVE**

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

#### **3° RAPPELLE**

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2016.

-----

**N° 009/01/2016 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – TRANSFERT DE COMPETENCES ET REFONTE STATUTAIRE – CONSULTATION DES COMMUNES MEMBRES**

#### EXPOSE

*La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, constituée entre BERNARDSWILLER, INNENHEIM, KRAUTERGERSHEIM, MEISTRATZHEIM, NIEDERNAI et OBERNAI*

*et regroupant une population de 19 131 habitants, a été créée par Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 en substitution du SIVOM du Secteur d'Obernai. Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications et extensions reconnues successivement par les arrêtés Préfectoraux du 3 mai 2001, du 13 mars 2003, du 18 juillet 2003, du 31 mars 2004, du 6 septembre 2004, du 23 octobre 2006 et du 4 octobre 2011.*

*La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015, conduit aujourd'hui la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.*

*En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

*Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, telle que décrite ci-dessous.*

#### *I. Les nouvelles compétences transférées*

- *Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion de la Nouvelle Piscine Plein Air d'Obernai :*

*Avant l'ouverture de l'espace Aquatique L'O, la Ville d'Obernai était dotée de deux équipements aquatiques. Il s'agissait de la piscine couverte Tournesol aujourd'hui démolie et remplacée par l'espace aquatique L'O, et de la piscine plein-air dotée d'un bassin olympique de 50 mètres de long.*

*L'équipement de plein-air sis route de Boersch à Obernai, construit en 1957 et rénové à deux reprises, a été fermé avant l'été 2010.*

*La Ville d'Obernai a décidé de la rénovation de cet équipement et a lancé un concours d'architecture. Les travaux sont actuellement en cours et la réception de l'ouvrage est prévue pour avril 2016.*

*Le souhait d'une gestion commune des équipements aquatiques du territoire est apparu dans le cadre des orientations et des volontés de mutualisation des moyens et des compétences sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. Cette gestion commune des équipements a été approuvée par le Conseil Communautaire au travers du choix d'une mise en exploitation commune de ces équipements dans le cadre d'une délégation de service publique unique (délibération n° 2014/06/04 du 22 octobre 2014).*

*Pour rappel, en vertu des dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les Communautés des Communes doivent exercer, en lieu et place des communes et pour la conduite des intérêts communautaires, au moins trois des neuf groupes de compétences définis dans l'article L.5214-16. Parmi ces compétences optionnelles figurent la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*

*Dans un souci de cohérence et d'efficacité, et pour permettre une gestion unifiée des équipements aquatiques du territoire de la CCPO, il est proposé de reconnaître d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de la Nouvelle Piscine Plein Air d'Obernai, au même titre que l'espace aquatique L'O.*

*La date de prise de compétence est fixée par les projets de statuts au 1<sup>er</sup> juin 2016, cela pour permettre à la Ville d'Obernai, maître d'ouvrage initial du projet de Nouvelle Piscine Plein Air, de mener le chantier à son terme.*

*Ainsi, à compter de cette date, le transfert de compétences entraînera le transfert à la Communauté de Communes des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont rattachés.*

*Les équipements de la Piscine Plein Air seront mis à disposition de la CCPO.*

*En application des dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la Ville d'Obernai initialement compétente et de la CCPO bénéficiaire. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.*

- *Aménagement numérique du territoire :*

*Les faibles débits internet dans de nombreuses communes alsaciennes ont conduit la Région Alsace et les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à élaborer un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN). Ce schéma, approuvé en 2012, prévoit la construction d'un Réseau d'initiative publique (RIP) Très Haut Débit (THD) basé sur la solution FttH pour tous, dans environ 700 communes alsaciennes et pour 380 000 prises.*

*Pour ce faire, une délégation de service publique de grande envergure a été lancée début 2015 et vient d'être attribuée par la Région Alsace.*

*La multiplicité des échanges actuels par internet, l'importance du numérique dans l'activité des entreprises et la croissance des usages individuels placent les réseaux de télécommunication au cœur des équipements structurants. Ces réseaux contribuent à l'aménagement du territoire et sont devenus des facteurs d'attractivité économique ou résidentielle.*

*Le développement de l'aménagement numérique doit aujourd'hui être abordé de manière globale à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile. En effet, la prise de compétence par l'intercommunalité permettra de rendre attractif le territoire et permettra un déploiement rapide du FttH (Fiber to the Home : fibre à chaque habitation), de désigner un interlocuteur unique en matière d'aménagement numérique et d'assurer une solidarité financière entre les communes.*

*Les nouveaux statuts donnent ainsi compétence à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.*

## *II. La modification des compétences existantes*

- Dans la compétence « conception, réalisation et entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables » est ajoutée la piste cyclable reliant Bernardswiller à Heiligenstein qui est reconnue d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite des bans d'Obernai et de Bernardswiller.*
- Dans le cadre de la compétence « mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes » sont désormais mentionnés l'ensemble des centres d'accueils périscolaires :*

*Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :*

- Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrott, 67210 OBERNAI,*
- Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général Gouraud, 67210 OBERNAI,*
- Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI,*
- Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 NIEDERNAI,*
- Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 BERNARDSWILLER,*
- Périscolaire de KRAUTERGERSEHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 KRAUTERGERSEHEIM,*
- Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 INNENHEIM,*
- Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 MEISTRATZHEIM.*

## *III. La suppression de compétences*

- est supprimée dans les statuts en matière d'enseignement, la mention faite au remboursement des emprunts contractés par le SIVOM du SECTEUR D'OBERNAI, ceux-ci ayant été apurés.-*

## *IV. La coopération avec d'autres personnes publiques*

*Il est inséré dans les nouveaux projets de statuts un article 5 permettant de prendre en compte les coopérations mises en œuvre entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et des collectivités territoriales voisines, et de donner une habilitation statutaire pour intervenir dans le cadre des différents partenariats mis en place. Cela concerne :*

- La mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et la mise en commun d'ouvrages concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.*
- La mise en commun de moyens avec le SIEEN (Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord) dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclue entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.*

- *La mise en commun de moyens avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.*

**V. La composition du Conseil Communautaire**

*Le nombre et la répartition des Conseillers Communautaires, établis sur le fondement des dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, sont repris dans les statuts.*

*La composition de l'Assemblée Délibérante, telle qu'elle a été actée le 16 avril 2014, est la suivante :*

<i>COMMUNE</i>	<i>NOMBRE DE SIEGES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT</i>	<i>REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT</i>
<i>OBERNAI</i>	<i>13</i>	<i>13</i>
<i>KRAUTERGERSCHEIM</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>MEISTRATZHEIM</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>BERNARDSWILLER</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>NIEDERNAI</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>INNENHEIM</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<b><i>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</i></b>		<b><i>28</i></b>

*La liste exhaustive des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile figure en annexe pour mémoire.*

*Par délibération du 16 décembre 2015, l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé d'approuver cette modification statutaire.*

*Les collectivités membres ont donc été saisies de ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers l'EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux respectifs qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois après notification de la décision de l'organe délibérant du groupement de coopération intercommunale.*

*A défaut de délibération dans ce délai, l'approbation est réputée acquise.*

*L'extension des compétences et la modification des statuts sont définitivement consacrées par Arrêté Préfectoral.*

*Le Conseil Municipal est donc appelé à se prononcer sur la nouvelle modification des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la nouvelle rédaction de ses statuts selon les termes et les modalités qui lui ont été présentés.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 29 voix pour et 3 contre  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République ;

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 164, modifié par l'article 18 de la loi N° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L 5211-17 et L 5214-16 et suivants ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et approbation de ses statuts définissant notamment ses champs de compétences originelles, modifiés par Arrêtés Préfectoraux des 3 mai 2001, 13 mars 2003, 18 juillet 2003, 31 mars 2004, 6 septembre 2004, 23 octobre 2006, du 26 novembre 2007 et en dernier lieu du 4 octobre 2011 ;
- VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile du 16 décembre 2015 tendant à l'adoption d'une nouvelle modification statutaire ;

**CONSIDERANT** que les communes membres sont dès lors appelées à se prononcer sur ce dispositif dans les conditions visées à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux transferts de compétences des communes vers les EPCI, dans le sens de l'adoption d'une délibération concordante par les Conseils Municipaux saisis du projet modificatif ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION** préalable portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

d'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, notamment par extension de ses compétences, et tels qu'annexés à la présente délibération.

**2° CHARGE**

Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

-----

**N° 010/01/2016 MISSIONS D'ANIMATION GENERALE DU CENTRE SOCIO-CULTUREL -  
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
AVEC L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD POUR LA PERIODE 2016-  
2018**

EXPOSE

*Dans le cadre de son soutien à la vie socio-culturelle de la cité, le Conseil Municipal avait décidé, par délibération du 6 mars 2000, d'engager un ambitieux programme de construction d'un CENTRE SOCIO-CULTUREL.*

*Opérationnel depuis octobre 2002, ce bâtiment a été mis à la disposition de l'Association Arthur Rimbaud, afin de lui permettre de regrouper ses activités jusqu'alors dispersées sur 8 sites différents.*

*Par délibérations successives des 1<sup>er</sup> décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009 et 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant :*

*1) les objectifs généraux assignés au Centre Socio-culturel, en adéquation conjointe avec les politiques locales conduites par la Municipalité et le contrat de projet conclu avec la C.A.F du Bas-Rhin, déclinés selon les thématiques suivantes :*

- animation en direction des enfants et des jeunes,*
- partenariat avec les associations,*
- animations socioculturelles,*
- accompagnement social,*
- permanences d'accueil des services de proximité,*
- animation en direction des familles,*
- action en faveur de l'intégration,*
- animation transgénérationnelle,*
- animation de l'espace multi-média,*
- encadrement des élèves dans le cadre du service d'accueil dans l'enseignement primaire*

*2) les modalités générales de gestion patrimoniale et d'affectation du site ;*

*3) les règles particulières de contrôle financier de la Ville d'Obernai prévues par le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière, faisant obligation aux collectivités publiques qui attribuent une subvention à un organisme privé dépassant annuellement la somme de 23 000 € de conclure une convention définissant l'objet et les conditions d'utilisation des fonds.*

*Les évaluations annuelles effectuées en concertation avec l'Association Arthur Rimbaud ont permis de s'assurer que la structure a assumé sa mission d'animation globale, et conduit les actions lui permettant de répondre aux objectifs précités.*

*A cet égard, il est annexé un bilan complet d'activités se rapportant à la période échue 2013-2015 (annexe N°1).*

*Par ailleurs, il est précisé que l'Association Arthur Rimbaud a régulièrement communiqué aux services de la Ville les documents comptables et financiers justifiant de l'emploi des subventions qui lui ont été allouées.*

*L'ensemble des attentes de la Collectivité ayant été respectées, il est donc proposé de reconduire le partenariat avec l'Association Arthur Rimbaud pour une nouvelle période triennale couvrant la période 2016-2018 conformément au projet conventionnel figurant également en annexe (annexe N°2).*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU** la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux responsabilités et libertés locales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2211-1 et L 2221-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2 et L 2541-12 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** ses délibérations des 1<sup>er</sup> décembre 2003, 25 juin 2007, 21 décembre 2009 et 1<sup>er</sup> juillet 2013, relatives à la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud, définissant d'une part les modalités de gestion patrimoniale des biens mis à sa disposition, d'autre part les actions et animations à déployer selon différentes thématiques et, enfin, les règles particulières de contrôle financier de la Collectivité au titre des subventions annuelles de fonctionnement ;

**et**

**SUR AVIS** de la Commission de l'Education, de la Vie Scolaire, de la Solidarité et de l'Action Sociale et de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en leur séance commune du 25 janvier 2016 ;

**SUR** l'exposé préalable résultant du Rapport de Présentation ;

**1° CONSTATE**

au regard du bilan d'activités 2013-2015 présenté par l'Association Arthur Rimbaud, que les objectifs fixés dans le cadre de l'animation générale du CENTRE SOCIO-CULTUREL par la convention précitée ont été globalement atteints ;

**2° DECIDE**

dès lors de reconduire son partenariat avec l'Association Arthur Rimbaud pour une nouvelle période triennale portant sur les exercices 2016 à 2018 ;

### **3° APPROUVE**

en conséquence le renouvellement du contrat d'objectifs et de moyens liant la Ville d'OBERNAI à l'Association Arthur Rimbaud selon les conditions générales telles qu'elles ont été présentées ;

### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

## **N° 011/01/2016 RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'OBERNAI – PROPOSITION DES MEMBRES PRESENTES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

### EXPOSE

#### I – RAPPEL INSTITUTIONNEL

*Constituée le 12 décembre 1966 sur le fondement de l'article L.133-1 du Code Rural dans le cadre de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux connexes aux opérations de remembrement, l'Association Foncière d'Obernai est soumise au régime prévu par la loi du 21 juin 1865 sur les Associations Syndicales et régie, en sa qualité d'établissement public à caractère administratif, par les dispositions des articles R.133-1 et suivants du Code Rural et du décret du 18 décembre 1927 pour ce qui concerne ses règles de fonctionnement et de gestion comptable et financière.*

*Créée en réalité dans le prolongement du premier remembrement intercommunal, l'Association Foncière d'OBERNAI couvre un territoire d'environ 750 hectares représentant le quart Nord-Est du ban communal délimité :*

- *au Nord par la commune de Bischoffsheim*
- *à l'Ouest par l'agglomération urbaine*
- *au Sud par la RD 422*
- *à l'Est par les limites avec Niedernai et Meistratzheim.*

#### II – RENOUELEMENT DU BUREAU

*En application des articles R.133-1 et R.133-3 du Code Rural, les membres du Bureau de l'Association Foncière sont nommés pour six ans par le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement (exploitants ou non) figurant sur deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Conseil Municipal.*

*Le mandat des membres actuels du Bureau arrivant à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.*

*En ce sens, la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin a proposé le 15 décembre 2015 la liste suivante :*

#### **TITULAIRES**

- *M. Bernard PAULUS, Chemin de Krautergersheim à OBERNAI*
- *M. Guy WEIBEL, 18, rue de la Colonne à OBERNAI*
- *M. Pierre OHRESSER, 1 rue de la Victoire à OBERNAI*

#### **SUPPLEANTS**

- M. Yannick PAULUS, Chemin de Krautergersheim à OBERNAI
- M. Marcel WEIBEL, 18, rue de la Colonne à OBERNAI

*Il incombe au Conseil Municipal de désigner dans les mêmes termes cinq personnes, soit trois titulaires et deux suppléants, propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement, exploitants ou non, ces propositions devant bien entendu être différentes de celles présentées par la Chambre d'Agriculture.*

*Les intéressés doivent en outre jouir de leurs droits civils et avoir atteint leur majorité.*

*A cet égard, Monsieur le Maire entend présenter la liste suivante à l'approbation du Conseil Municipal :*

#### **TITULAIRES**

- Le Lycée Agricole d'Obernai, Boulevard d'Europe à OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représenté par son Directeur
- M. Dominique JOLLY, 116 rue des Oiseaux à NIEDERNAI
- M. Gérard PFLEGER, 29 rue Maréchal Foch à KRAUTERGERSCHEIM

#### **SUPPLEANTS**

- La Ville d'OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représentée par M. Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire
- M. André MEYER, 18 rue de Paris à KRAUTERGERSCHEIM

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 29 voix pour et 3 abstentions  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

**VU** le Code Rural et notamment ses articles R.133-1 et R.133-3 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

**VU** le décret N° 92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code Rural ;

**VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance N° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**CONSIDERANT** que les membres du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai sont nommés pour six ans par Monsieur le Préfet parmi les propriétaires de fonds inclus dans le périmètre de remembrement sur proposition de deux listes dont l'une est présentée par la Chambre d'Agriculture et l'autre par les organes délibérants compétents ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient ainsi au Conseil Municipal de désigner cinq personnes appelées à siéger auprès de cette instance ;

#### **1° PREND ACTE**

de la liste proposée le 15 décembre 2015 par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin au titre du prochain renouvellement du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai ;

## 2° PROPOSE PAR CONSEQUENT

à Monsieur le Préfet les membres suivants auprès du Bureau de l'Association Foncière d'Obernai :

- Le Lycée Agricole d'Obernai, Boulevard d'Europe à OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représenté par son Directeur
- Monsieur Dominique JOLLY, 116 rue des Oiseaux à NIEDERNAI
- Monsieur Gérard PFLEGER, 29 rue Maréchal Foch à KRAUTERGERESHEIM

en qualité de **délégués titulaires,**

- La Ville d'OBERNAI, personne morale de droit public propriétaire de fonds, représentée par Monsieur Pierre SCHMITZ, Adjoint au Maire
- 
- Monsieur André MEYER, 18 rue de Paris à KRAUTERGERESHEIM
- 

en qualité de **délégués suppléants.**

-----

### **RESTAURANT/CLUB HOUSE AU CŒUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES RUE DU CHATEAU A OBERNAI - DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT ET CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION DU FONDS**

#### EXPOSE

##### I. CONTEXTE

*La Ville d'Obernai est propriétaire du fonds de commerce de restauration et de l'ensemble des éléments corporels et incorporels qui s'y rattachent, exploité au sein de l'ensemble tennistique municipal situé 9 rue du Château et connu actuellement sous la dénomination « Au Parc de Hell » définie par délibération du Conseil Municipal du 6 février 2012.*

*Ce fonds de commerce est exploité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 30 avril 2016 par Mme Blanche SCHREIBER en qualité de locataire-gérant en vertu des délibérations successives du Conseil Municipal du 19 décembre 2011 et du 14 décembre 2015.*

*A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, le fonds est voué à être exploité dans les nouveaux locaux en cours de construction à l'arrière du bâtiment abritant les courts couverts de tennis et donnant également sur la piscine plein-air réhabilitée.*

##### II. PROPOSITION DE NOUVELLE DENOMINATION

*En considération de la nouvelle situation du restaurant, à la croisée des installations tennistiques et de la piscine plein-air, et en référence aux deux activités sportives qui s'y déroulent, il est proposé de donner une nouvelle dénomination de l'enseigne du restaurant en retenant l'appellation « O'Set ». Celle-ci entrerait en vigueur à compter de l'intégration dans les nouveaux locaux, soit au 1<sup>er</sup> mai 2016 (date susceptible de modification en fonction de la livraison effective du bâtiment).*

##### III. CONCLUSION D'UN NOUVEAU CONTRAT DE LOCATION-GERANCE/GERANCE LIBRE

*Dans la perspective de l'intégration des nouveaux locaux en cours de construction, un appel à projet a été lancé début octobre 2015 afin de sélectionner l'exploitant du*

*fonds de commerce dans les nouvelles conditions. Mme Blanche SCHREIBER n'a pas déposé de dossier en ce sens.*

*Après analyse approfondie des dossiers réceptionnés, il est proposé de retenir la candidature de M. Sébastien KUBLER, déjà cuisinier-restaurateur à OSTWALD (Restaurant « Le 15 ») ayant obtenu récemment le label Qualité Tourisme), qui souhaite développer son activité et dont le projet d'exploitation correspond aux attentes exprimées dans le cahier des charges défini par la Ville (type de restauration, variété des produits et des prestations, moyens humains, compétence et expérience) avec notamment une cuisine « fait maison » de saison et un rapport qualité-prix adéquat.*

*M. KUBLER constituerait à cette fin une Société par Action Simplifiée (SAS) ayant son siège social à Ostwald et dont il détiendrait l'intégralité des parts sociales et serait l'unique gérant.*

*Il est ainsi proposé de conclure un contrat de location-gérance sur le fondement des articles L.144-1 et suivants du Code de Commerce.*

*Caractéristiques principales du contrat :*

*Objet: Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :*

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal, régie librement par la Collectivité en application combinée des articles L.2221-1 du CG3P et de l'article 537 al. 2 du Code Civil (CE 28 décembre 2009, SàRL Brasseries du Théâtre),*
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,*
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, futurs usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive)*

*Durée : 3 ans renouvelable sur décision expresse de la Ville d'Obernai*

*Date d'entrée en vigueur du nouveau contrat : 1<sup>er</sup> mai 2016 (date susceptible de modification en fonction de la livraison effective du bâtiment)*

*Conditions principales d'exploitation :*

- Restauration « classique » de consommation sur place au sein du restaurant*
- Activité de type snacking et restauration plus rapide en période estivale côté piscine plein-air*
- Le gérant devra coopérer en bonne intelligence avec le club de tennis dans le cadre d'une dynamique commune pour un usage « club-house » de lieu de rencontre et de convivialité en marge des matchs, entraînements, événements et animations liées à l'activité sportive.*

*Le locataire pourra adapter librement ses horaires d'ouverture et de fermeture, en fonction des besoins et dans le respect des lois et règlements en vigueur. L'ouverture sera néanmoins impérative durant l'intégralité des heures de fonctionnement de la piscine plein-air. De plus, une ouverture minimale du mardi au dimanche devra être respectée.*

*Les prix seront librement fixés par le locataire, sans toutefois présenter un caractère prohibitif et seront adaptés à la clientèle du site.*

*Les relations spécifiques et séparées entre le locataire-gérant et le TCO dans le cadre des activités courantes du club pourront être régies par une convention particulière de droit privé dont les modalités seront négociées directement entre eux sans intervention de la Ville.*

*Conditions financières :*

*Outre les charges relatives à l'exploitation du fonds de commerce, le locataire-gérant devra acquitter une redevance définie dans les conditions suivantes :*

- du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 31 décembre 2016 : 1 200€ HT/mois*
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 : 2 000€ HT/mois.*

*La redevance sera ensuite révisable sur cette dernière base annuellement à date anniversaire sur la base de l'ILC (Indice des Loyers Commerciaux).*

*Le locataire supportera également l'ensemble des charges locatives et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de l'exploitation du fonds.*

**N° 012/01/2016 RESTAURANT/CLUB HOUSE AU CŒUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES RUE DU CHATEAU A OBERNAI - DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

**VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;

**VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;

**VU** sa délibération N°003/01/2012 du 6 février 2012 statuant sur la dénomination « Restaurant Au Parc de Hell » du restaurant du club-house des installations tennistiques sis rue du Château à Obernai ;

**CONSIDERANT** la future situation du restaurant, à la croisée des installations tennistiques et de la piscine plein-air ;

**SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° SE PRONONCE**

comme suit sur la nouvelle dénomination de l'enseigne du fonds de commerce de restauration situé rue du Château dont elle est propriétaire :

**Restaurant O'Set**

**2° DIT**

que cette dénomination entrera en vigueur à compter de l'intégration dans les nouveaux locaux, soit au 1<sup>er</sup> mai 2016 (date susceptible de modification en fonction de la livraison effective du bâtiment).

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute disposition visant à l'application du présent dispositif.

-----

**N° 013/01/2016 RESTAURANT/CLUB HOUSE AU CŒUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES RUE DU CHATEAU A OBERNAI - CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION-GERANCE POUR L'EXPLOITATION DU FONDS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;
- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;
- VU** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R.2222-5 ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 537 alinéa 2 ;
- VU** le Code de Commerce et notamment ses articles L.144-1 à L.144-13 et R.144-1 ;
- VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 19 décembre 2011 portant conclusion d'un contrat de location-gérance du fonds de commerce du restaurant exploité au club-house de l'ensemble tennistique situé au Parc de Hell à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et celle du 14 décembre 2015 portant conclusion d'un nouveau contrat de location-gérance transitoire pour le même fonds du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 30 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell, comprenant notamment la construction de nouveaux locaux de restaurant/club house à l'arrière des courts couverts, et donnant sur la piscine plein-air, et destinés à accueillir l'activité du fonds de commerce de restauration dont la Ville est propriétaire ;

**CONSIDERANT** que dans la perspective de l'intégration des nouveaux locaux, un appel à projet a été lancé début octobre 2015 afin de sélectionner l'exploitant du fonds de commerce dans les nouvelles conditions ;

**CONSIDERANT** les candidatures réceptionnées et analysées sur la base du cahier des charges préalablement défini et portant notamment sur le type de restauration, la variété des produits et des prestations, les moyens humains, la compétence et l'expérience des candidats ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° APPROUVE**

la conclusion d'un contrat de location-gérance avec la Société par Action Simplifiée à constituer par M. Sébastien KUBLER, dont il détiendra l'intégralité des parts sociales et sera l'unique gérant, dont le siège social sera fixé 15 rue Pierre et Marie Curie à OSTWALD (67540), en vue de permettre la poursuite de l'exploitation du fonds de commerce de restauration dont la Ville d'Obernai est propriétaire au sein de l'ensemble sportif municipal rue du Château à Obernai ;

#### **2° ACCEPTE**

de consentir cette location selon les conditions générales exposées dans le rapport de présentation et notamment :

- **Objet**

Le contrat portera sur l'ensemble des éléments immobiliers et mobiliers, corporels et incorporels comprenant :

- le droit d'occupation des locaux dans lequel le fonds sera exploité, composé des espaces clos ainsi que des deux terrasses extérieures attenantes (côté tennis et côté piscine), constitutifs d'une dépendance du domaine privé communal,
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,
- le fonds de commerce de restauration-débit de boissons actuellement existant et relevant de la propriété de la Ville d'Obernai comprenant notamment l'enseigne, le nom commercial « O'Set » et surtout la clientèle (membres du club de tennis, futurs usagers de la piscine plein-air et clientèle non-sportive)

- **Durée :**

La location est conclue avec effet au 1er mai 2016 (date susceptible de modification en fonction de la livraison effective du bâtiment) pour une durée de trois ans renouvelable sur décision expresse de la Ville d'Obernai

- **Conditions financières**

Outre les charges relatives à l'exploitation du fonds de commerce, le locataire-gérant devra acquitter une redevance définie dans les conditions suivantes :

- du 1er mai 2016 au 31 décembre 2016 : 1 200 € HT/mois
- à partir du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 : 2 000 € HT/mois.

La redevance sera ensuite révisable sur cette dernière base annuellement à date anniversaire sur la base de l'ILC.

Le locataire supportera également l'ensemble des charges locatives et devra acquitter, en sus de la redevance globale, les impôts, contributions, assurances et taxes dues à raison de l'exploitation du fonds.

### **3° AUTORISE**

dès lors Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat de location-gérance à intervenir avec la SAS à constituer par M. Sébastien KUBLER et à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser ce dispositif.

-----

#### **N° 014/01/2016 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES DANS LA TOUR VOGLER REMPART CASPAR AUX SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'OBERNAI**

##### EXPOSE

*Par convention en date du 19 septembre 2006, la Ville d'Obernai avait mis à disposition des Scouts et Guides de France d'Obernai, pour une durée d'un an reconductible tacitement dans la limite de dix ans maximum à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, des locaux relevant de sa propriété et situés dans la Tour Vogler sise 8 Rempart Caspar à Obernai, afin d'y animer un lieu de rencontre et d'activités pour les Scouts obernois.*

*L'ancienne tour de fortification, qui dispose également d'une cour attenante, développe une superficie utile totale d'environ 50 m<sup>2</sup> et comprend, au rez-de-chaussée, une pièce principale et des sanitaires, un 1<sup>er</sup> niveau utilisé principalement pour la tenue des activités ainsi que des niveaux 2 et 3 et un sous-sol affectés à du stockage.*

*Les responsables des Scouts d'Obernai ont fait part de leur souhait de pouvoir continuer à disposer de ces locaux.*

*Cette convention arrivant à échéance, il appartient désormais à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion des contrats de location et de mise à disposition de biens meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur son renouvellement.*

*La nouvelle convention, portant sur le domaine privé de la collectivité, pourrait être conclue selon les mêmes conditions qu'actuellement, à savoir :*

- *pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016,*
- *une mise à disposition consentie à titre gracieux,*
- *la prise en charge par le preneur de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire et notamment les consommations d'eau, d'électricité et de combustible.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3, L.2241-1 et L.2541-12 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants ;

**VU** la convention en date du 19 septembre 2006 relative à la mise à disposition des Scouts et Guides de France d'Obernai de locaux situés dans la Tour Vogler sise 8 Rempart Caspar à Obernai pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années, pour y animer un lieu de rencontre et d'activités pour les Scouts obernois ;

**CONSIDERANT** que la convention susvisée arrivera à échéance au 29 février 2016, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

de reconduire pour une durée d'un an reconductible tacitement neuf fois maximum soit une durée totale maximale de dix années avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016 la mise à disposition par la Ville d'Obernai aux Scouts et Guides de France d'Obernai de locaux situés dans la Tour Vogler sise 8 Rempart Caspar à Obernai ;

**2° CONSENT**

à cet effet à la conclusion d'une convention de mise à disposition à titre gracieux, le preneur assumant néanmoins le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire et notamment les consommations d'eau, d'électricité et de combustible ;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

**N° 015/01/2016    RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES JARDINS FAMILIAUX SITUES RUE DES ATELIERS A L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX D'OBERNAI**

EXPOSE

*La naissance des jardins collectifs remonte au XIX<sup>ème</sup> siècle, sous l'impulsion de l'Abbé Lemire. Ils favorisent la vie sociale et associative et constituent un moyen efficace de gestion de l'espace périurbain et de mise en scène du paysage.*

*La loi du 3 janvier 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement encourage la création de jardins familiaux en prévoyant notamment que les organismes de jardins familiaux peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement de la part de l'Etat, des Collectivités Locales ou leurs groupements.*

*Les Jardins Familiaux se définissent, au sens de l'article L.561-1 du Code Rural comme « des parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ».*

*En 1985, la Ville d'Obernai a procédé à la création et à l'aménagement au lieu-dit « Trautmannsmatten » de jardins familiaux répartis à l'origine en 31 parcelles, portés à 52 parcelles en 1994 et à 64 parcelles en 2014. L'emprise foncière de l'ensemble de ces terrains, relevant de la propriété communale et cadastrés en section BT n°232 à 235, représente une surface de 180 ares. Chacun des lots est clôturé, équipé d'un abri de jardin en bois et d'un approvisionnement en eau.*

*Depuis 1986, la gestion de ces jardins est confiée, dans le cadre de conventions successives de mise à disposition des terrains, à l'association « Les Jardins Familiaux d'Obernai ». En dernier lieu, et suite à une délibération du Conseil Municipal du 19 mars 2007, la Ville d'Obernai a mis à disposition de l'Association, pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2007, lesdits jardins.*

*Deux avenants conclus successivement en janvier et septembre 2014 ont pris acte de la dernière extension des jardins opérée par la Ville. La procédure et les conditions d'attribution des jardins ont également été complétées par l'institution d'une commission d'attribution ad hoc composée de membres du bureau de l'Association et de représentants de la Ville d'Obernai.*

*Cette convention arrivant à échéance au 31 mars 2016, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver son renouvellement selon des conditions s'inscrivant dans la continuité de celles existantes et notamment :*

- *Objet : mise à disposition d'un terrain communal cadastré en section BT n°232 à 235 d'une contenance d'environ 180 ares composé de 64 lots de jardins équipés chacun d'un abri en bois et d'un approvisionnement en eau, ainsi que des aménagements connexes dont les places de parking et le bloc sanitaire accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.*
- *Destination : usage exclusif à la réalisation d'activités de jardinage personnel, à l'exclusion de tout but commercial*
- *Durée : 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016*

- Conditions d'attribution des jardins : par une commission mixte composée de membres du bureau de l'Association et de représentants de la Ville d'Obernai et selon les critères suivants :
  - date de réception de la demande de jardin,
  - résidence principale dans la commune d'Obernai,
  - ne pas disposer d'un jardin d'un jardin potager,
  - priorité donnée aux familles nombreuses et/ou en situation de difficulté, appréhendée selon l'indication des revenus du foyer, sur la base de la déclaration de revenus de l'année N-1,
  - motivation exprimée pour l'exploitation d'un jardin familial.

*Les renouvellements seront effectués directement par l'Association selon les critères ci-dessus énoncés. Une liste actualisée sera transmise chaque année, pour information, à la Ville d'Obernai.*

*L'Association informera également ses adhérents que tout déménagement hors de la Commune d'Obernai entraînera de fait la déchéance du contrat de location du lot cultivé, avec effet au plus tard à la fin de l'année culturelle, soit fin octobre de l'année en cours.*

- Loyer : 4 756,32 € (sur la base du loyer 2015 révisé) pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, révisable annuellement à date anniversaire selon le dernier indice des fermages connu.
- Entretien et charges :
  - l'Association prend notamment en charge l'entretien courant du site ainsi que la consommation d'eau et d'électricité,
  - la Ville procède aux travaux de réfection des abris excédant l'entretien courant, la maintenance des circuits d'eau et de robinetterie et met annuellement à disposition des gravillons et du sable pour l'entretien des chemins et du parking extérieur.
- Autres conditions particulières : l'Association reste responsable de ses propres équipements, dont le chalet central et le préau attenant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 54 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-4° ;
- VU** le Code Rural et notamment ses articles L.471-1 et suivants, L.561-1 et suivants et L.564-1 et suivants ;
- VU** sa délibération n°024/02/2007 du 19 mars 2007 tendant au renouvellement de la convention de mise à disposition au profit de l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai d'un site aménagé dans le cadre de la gestion et de l'exploitation des jardins familiaux situés rue des Ateliers à Obernai et les délibérations ultérieures

du 13 janvier 2014 et du 15 septembre 2014 relatifs à la conclusion d'avenants à ladite convention ;

**VU** la convention de mise à disposition signée à cet effet le 2 avril 2007 entre la Ville d'Obernai et l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai ainsi que les avenants conclus en 2014 ;

**CONSIDERANT** que la convention susvisée arrivera à échéance au 31 mars 2016, il appartient à l'assemblée délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

#### **1° ACCEPTE**

de reconduire pour une durée de neuf ans, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2016 la mise à disposition par la Ville d'Obernai à l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai du terrain communal cadastré en section BT n°232 à 235 d'une contenance d'environ 180 ares composé de 64 lots de jardins pour lui permettre de poursuivre la gestion et l'exploitation des jardins familiaux situés rue des Ateliers à Obernai ;

#### **2° CONSENT**

à cet effet à la conclusion d'une convention de mise à disposition selon les conditions énoncées dans le rapport de présentation ;

#### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

### **N° 016/01/2016 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL**

#### EXPOSE

*L'article L.2311-7 du CGCT énonce la règle selon laquelle l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget.*

*Une exception à ce principe est cependant admise pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions particulières d'octroi, auquel cas il peut être établi un état de répartition annexé au budget indiquant simplement la liste des bénéficiaires avec l'objet et le montant des subventions.*

*Cet assouplissement, issu de l'ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification des règles comptables, avait été mis en œuvre par la Ville d'Obernai à partir de l'année*

*2006 pour ce qui a trait à l'ensemble des aides financières allouées annuellement aux associations locales à caractère sportif, culturel, social ou de loisirs, ainsi qu'à certaines œuvres philanthropiques régionales ou nationales.*

*Néanmoins et en raison tant de l'absence de récurrence de la liste exhaustive des attributaires qui peut varier d'un exercice à l'autre que, surtout, des exigences tirées du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides allouées par des personnes publiques qui subordonne les concours financiers annuels supérieurs à 23.000 € à une obligation de conventionnement, il est donc apparu nécessaire de revenir à une attribution de ces différentes subventions selon une décision séparée de l'adoption du budget.*

*Les propositions formulées à cet égard pour l'année 2016 sont détaillées dans l'état annexé au présent rapport et représentent un montant global de 167 682 € pour un total de 66 bénéficiaires. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2016.*

*Il est précisé que cette répartition primitive ne fait évidemment pas obstacle au versement ultérieur d'aides à d'autres bénéficiaires qui feront l'objet, au moment opportun, de décisions individuelles de l'organe délibérant, pour lesquelles des crédits ont d'ores et déjà été provisionnés au budget (ex : établissements scolaires du second degré,...), ni à des subventions exceptionnelles de fonctionnement ou d'investissement susceptibles d'être octroyées selon un examen ponctuel.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10, modifiée notamment par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et par l'ordonnance n°2015-904 du 23 juillet 2015 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'attribuer les subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national pour l'exercice 2016 selon l'état annexé.

## **2° SOULIGNE**

que les aides supérieures à 23.000 € seront obligatoirement soumises à la conclusion d'une convention précisant les modalités d'emploi des fonds, sans préjudice des autres conventionnements susceptibles d'être passés avec des associations percevant des montants inférieurs au seuil réglementaire ;

## **3° PRECISE**

que le versement des fonds est conditionné en toute circonstance par la présentation par les bénéficiaires soit d'un rapport d'activités et du bilan financier de l'année écoulée, soit par la production des pièces justificatives prévues à cet effet, dans le cadre du contrôle de la collectivité exercé en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-----

### **N° 017/01/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DE L'ECHANGE FRANCO-ALLEMAND 2016 AVEC LE COLLEGE DE GENGENBACH**

#### EXPOSE

*Dans le cadre des liens d'amitié scellés entre Obernai et Gengenbach, initiés en mars 1958 par la signature de l'acte de jumelage par les Maires des deux villes, le collège Freppel organise chaque année un échange avec le Gymnasium de Gengenbach.*

*C'est ainsi qu'au cours de la semaine du 20 au 25 juin 2016, les élèves allemands seront reçus à Obernai par leurs correspondants obernois (28 élèves issus de classes de 4<sup>ème</sup>), qui se rendront réciproquement à Gengenbach.*

*Comme les années précédentes, il est proposé d'accorder au collège Freppel une subvention de 800€ pour cette action qui s'inscrit pleinement dans le partenariat étroit unissant les deux cités.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2016.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;

**VU** la demande présentée par le collège Freppel tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation de l'échange franco-allemand avec le collège de Gengenbach pour l'année 2016 ;

**CONSIDERANT** que cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'acte de jumelage signé en 1958 par les deux cités ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ACCEPTE**

le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai par l'attribution d'une subvention de 800 € en participation aux frais d'organisation de l'échange franco-allemand 2016 avec le collège de Gengenbach ;

**2° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2016 ;

**3° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 018/01/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE FREPPEL DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

EXPOSE

*Par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Il s'agissait d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.*

*Dans ce cadre, et compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles fait face actuellement la Ville d'Obernai, à l'instar de l'ensemble des collectivités locales, il est proposé de réduire l'enveloppe allouée à ces actions à un montant maximum annuel de 500 € par collège.*

*Le Collège Freppel a déposé le 8 octobre 2015 un dossier de demande de subvention au titre de l'année scolaire 2015-2016.*

*Le programme d'actions comporte divers séjours pédagogiques dont un voyage en Irlande pour des élèves de 3<sup>ème</sup> dans le cadre de l'apprentissage de la langue anglaise ou en Espagne pour des élèves de 5<sup>ème</sup>.*

*D'autres voyages sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions sont éligibles au dispositif précité. Il est donc proposé d'accorder au collège Freppel une subvention à hauteur de 500 €, au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2015-2016.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2016.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

**CONSIDERANT** les contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;

**VU** la demande présentée par le Collège Freppel d'Obernai exposant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2015-2016 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment au projet d'établissement ;

**2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au collège Freppel d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2015-2016 ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2016 ;

#### 4° SOULIGNE

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

#### **N° 019/01/2016 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE EUROPE DANS LE CADRE DU PROJET D'ETABLISSEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016**

##### EXPOSE

*Par délibération n° 025/01/2010 du 15 février 2010, le Conseil Municipal a approuvé l'institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques d'intérêt local au titre des projets d'établissement des collèges obernois. Une enveloppe maximale de 1 000 € par collège est portée annuellement au budget de la Collectivité, mobilisable exclusivement sur présentation d'une demande préalable exposant le projet et le coût prévisionnel.*

*Il s'agissait d'une politique volontariste de la Ville d'Obernai dans la mesure où ce dispositif ne rentre pas dans le champ des compétences strictement obligatoires d'une commune.*

*Dans ce cadre, et compte tenu des contraintes budgétaires auxquelles fait face actuellement la Ville d'Obernai, à l'instar de l'ensemble des collectivités locales, il est proposé de réduire l'enveloppe allouée à ces actions à un montant maximum annuel de 500 € par collège.*

*Le Collège Europe a déposé le 14 décembre 2015 un dossier de demande de subvention au titre des actions programmées durant l'année scolaire 2015-2016 comprenant notamment un voyage pédagogique à Berlin organisé fin mai 2016 dans le cadre d'un échange avec un collège de la ville.*

*D'autres voyages sont également régulièrement organisés dans le but d'améliorer la cohésion des classes, essentielle au bien-être des élèves au cours de leur scolarité, et de découvrir des sports de plein air auxquels les élèves n'ont pas toujours accès au quotidien, afin de répondre aux obligations pédagogiques de l'éducation sportive.*

*Ces actions étant éligibles au dispositif précité, il est proposé d'accorder au Collège Europe une subvention pour un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques programmées au cours de l'année scolaire 2015-2016.*

*Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif de l'exercice 2016.*

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires et des projets collectifs des collèges ;

**CONSIDERANT** les contraintes financières et budgétaires auxquelles fait face la Ville d'Obernai à l'instar de l'ensemble des collectivités françaises ;

**VU** la demande déposée par le Collège Europe d'Obernai présentant les actions pédagogiques programmées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2015-2016 ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

de porter à 500 € maximum par établissement l'enveloppe annuelle ouverte au bénéfice des collèges d'Obernai, visant à soutenir les actions pédagogiques collectives d'intérêt local inscrites notamment au projet d'établissement ;

**2° ACCEPTE**

dans ce cadre le concours financier de la Ville d'Obernai au Collège Europe d'Obernai d'un montant de 500 € au titre des actions pédagogiques menées dans le cadre du projet d'établissement au cours de l'année scolaire 2015-2016 ;

**3° DIT**

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6574 du budget principal 2016 ;

**4° SOULIGNE**

que les modalités de versement de la subvention feront l'objet d'une convention avec l'établissement bénéficiaire précisant notamment les modalités de versement des fonds, en autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à sa signature.

-----

**N° 020/01/2016 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA PISCINE PLEIN-AIR ET DE L'ENSEMBLE TENNISTIQUE DE HELL**

EXPOSE

*Par délibération n°030/01/2014 du 13 janvier 2014, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell au titre des années 2011 à 2016.*

*Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Une première révision a été effectuée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 13 avril 2015 concomitamment à l'adoption du budget primitif 2015.*

*Compte tenu de la progression de l'opération et des paiements, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une seconde révision de l'AP/CP.*

*L'enveloppe globale tient compte à la fois du résultat des marchés publics de travaux et de l'inscription de provisions pour révisions et avenants éventuels.*

*L'enveloppe de décaissements 2015 n'a pas été aussi importante qu'escomptée, reportant sur l'exercice 2016 une part importante des paiements, en prévision d'une ouverture du site au printemps 2016.*

*Les frais d'études payés en 2011, 2012 et 2013 au chapitre 20 ont été transférés au chapitre 23 par mouvement d'ordre budgétaire au cours de l'exercice 2014. Néanmoins, par souci de lisibilité et de traçabilité, les montants apparaissent sur leur compte d'origine au niveau du tableau d'AP/CP.*

*Le financement du projet est assuré au budget principal par l'autofinancement et le recours à l'emprunt.*

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n° 013/01/2014 du 13 janvier 2014 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et des équipements tennistiques ;

**VU** sa délibération n°030/01/2014 du 13 janvier 2014 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell ;

**VU** sa délibération n°047/03/2015 du 13 avril 2015 portant révision de la procédure d'AP/CP pour l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraînent la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

### **1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements pour la réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme n°03/2014</b>						
<del>8 297 438 € TTC</del>						
7 924 080 € TTC						
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>						
Montants en € TTC						
Chapitre	2011	2012	2013	2014	2015	2016
20	9 448,00	91 757,00	141 713,00			
23				236 928,00	<del>7 198 458,00</del> 3 472 234,00	619 134,00 3 972 000,00
Total	9 448,00	91 757,00	141 713,00	236 928,00	3 472 234,00	3 972 000,00

### **2° PRECISE**

- d'une part que les frais d'études mandatés au chapitre 20 de 2011 à 2013 ont été transférés au chapitre 23 par mouvements d'ordre budgétaire au cours de l'exercice 2014,
- d'autre part que les crédits de paiements ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai.

-----

**N° 021/01/2016 REVISION DE LA PROCEDURE AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENTS) POUR L'OPERATION DE RESTRUCTURATION DES RUES DIETRICH ET BAEGERT**

EXPOSE

*Par délibération n°046/03/2015 du 13 avril 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure AP/CP pour le programme de restructuration des rues Dietrich et Baegert au titre des années 2015 à 2017.*

*Selon le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.2311-9 du CGCT, les autorisations de programme et leur révision éventuelle sont présentées par le Maire, et sont votées, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de décisions modificatives.*

*Compte tenu de la progression de l'opération et des paiements, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une révision de l'AP/CP.*

*L'enveloppe globale tient compte à la fois du résultat des marchés publics de travaux et de l'inscription de provisions pour révisions et avenants éventuels.*

*Les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
à l'unanimité,**

- VU** la loi n°82-212 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leurs sont rattachés ;
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** sa délibération n°004/01/2014 portant conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie dans les rues Dietrich et Baegert ;
- VU** sa délibération n°017/03/2015 du 13 avril 2015 portant approbation de l'avant-projet définitif et de l'économie générale de l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;

**VU** sa délibération n°046/03/2015 du 13 avril 2015 portant mise en œuvre de la procédure d'AP/CP pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert ;

**CONSIDERANT** que la progression de l'opération et des paiements entraîne la nécessité de procéder à la révision de l'AP/CP en cours ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

la révision de la procédure d'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert dans les conditions suivantes :

<b>Autorisation de programme n°04/2015</b>			
<b>1 543 878 € TTC</b>			
<b>1 512 633 € TTC</b>			
<b>Echéancier des crédits de paiement</b>			
Montants en € TTC			
	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
<b>DEPENSES</b>			
<b>Etudes et travaux</b>	<b>45 768 € 55 633 €</b>	<b>749 055 € 855 000 €</b>	<b>749 055 € 602 000 €</b>
Part Ville (chap. 23)	<del>29 232 € 38 534 €</del>	<del>478 415 € 621 319 €</del>	<del>478 415 € 430 462 €</del>
Part CCPO (chap. D45)	<del>16 536 € 17 099 €</del>	<del>270 640 € 233 681 €</del>	<del>270 640 € 171 538 €</del>
<b>RECETTES</b>			
Remboursement part CCPO (chap. R45)	<del>16 536 € 17 099 €</del>	<del>270 640 € 233 681 €</del>	<del>270 640 € 171 538 €</del>

**2° PRECISE**

que les crédits de paiement ouverts pour l'exercice 2016 ont été inscrits au Budget Primitif 2016 de la Ville d'Obernai.

-----

**FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2016**

EXPOSE

*I. COMPOSITION DU PANIER FISCAL COMMUNAL ET FISCALITE OBERNOISE DANS LE CADRE DU PASSAGE DE L'INSTITUTION DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE AU NIVEAU INTERCOMMUNAL*

*Jusqu'à la fin de l'exercice 2015, la Ville d'Obernai a perçu le panier fiscal issu de la réforme de la fiscalité directe locale, laquelle a produit tous ses effets à compter de l'année 2011 selon le schéma suivant :*

- *une Taxe d'Habitation (TH) au « périmètre » élargi,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) aux contours inchangés,*
- *une Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) légèrement modifiée,*
- *une Contribution Economique Territoriale (CET) constituée de deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),*
- *l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER),*
- *la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)*
- *diverses compensations afin d'assurer l'équilibre financier de la réforme et en particulier la dotation de compensation de la réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).*

*Dans ce cadre, le Conseil Municipal était amené chaque année à voter les taux de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières (bâties et non bâties) et de la Cotisation Foncière des Entreprises. La Ville d'Obernai ne disposait d'aucun pouvoir sur la détermination des taux ou des montants des autres composantes de son panier fiscal.*

*Par délibération n°114/06/2015 du 9 novembre 2015, le Conseil Municipal a pris acte de l'institution, à compter de l'exercice 2016, de la fiscalité professionnelle unique au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.*

*Cette mesure implique qu'à partir de l'année 2016, la CCPO est substituée aux communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, à savoir la Contribution Economique Territoriale (CFE+ part communale de la CVAE), la Taxe Additionnelle à la TFPNB, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), certaines composantes de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) et la Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF.*

*La perte de produit fiscal est compensée par le versement, par la CCPO aux communes, d'une attribution de compensation calculée pour 2016 sur la base des produits perçus en 2015.*

*En conséquence, et à partir de cette année, le Conseil Municipal d'Obernai ne votera plus le taux de Cotisation Foncière des Entreprises. En effet, le Conseil Communautaire déterminera souverainement un taux de CFE unique (CFEU) pour l'ensemble des communes membres (avec lissage sur deux ans).*

## **II. CAS PARTICULIER DU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN**

*Il convient de souligner que le passage à la fiscalité professionnelle unique a également une incidence sur la fiscalité perçue au niveau communal par le SIVOM du Bassin de l'Ehn.*

*Jusqu'en 2015, cet établissement percevait une fiscalité additionnelle sur les quatre taxes communales, dont la CFE.*

*A compter de 2016, la taxe additionnelle perçue par le SIVOM au niveau de la CFE des communes est incluse dans le calcul du taux de CFEU communautaire et donc dans le produit perçu par la CCPO et reversé aux communes au travers de l'attribution de*

compensation. Les communes perçoivent ainsi, indirectement, un produit qui ne leur est pas destiné.

Pour compenser son manque à gagner, le SIVOM dispose de deux options :

- ajuster à la hausse ses taux de fiscalité additionnelle sur les trois taxes restant communales, conduisant normalement et mécaniquement les communes à diminuer d'autant leurs taux communaux afin d'éviter tout effet sur les contribuables,
- décider de remplacer l'ancien produit perçu via la fiscalité additionnelle sur la CFE par une contribution des communes membres.

Cette dernière solution, engendrant une recette mixte pour le SIVOM (fiscalisée sur la taxe d'habitation et les taxes foncières bâties et non bâties et « défiscalisée » pour l'ancienne part CFE) a l'avantage de la simplicité dans la mesure où elle n'oblige pas à des modifications fiscales de la part des communes.

C'est la solution retenue par le Comité Directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn, qu'il est proposé d'approuver au niveau communal.

Une délibération spécifique en ce sens est proposée au vote du Conseil Municipal.

Le budget primitif 2016 de la Ville d'Obernai intègre les crédits nécessaires à ce reversement, au compte 6554, sur la base du montant perçu fiscalement en 2015 par le SIVOM à ce titre.

### III - PROPOSITION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX 2016

Dans le cadre de la détermination des taux d'imposition pour l'exercice 2016, un certain nombre d'éléments d'appréciation peut être versé aux débats.

- **Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal**

Il est en premier lieu opportun de recadrer le poids de la pression fiscale de la Ville d'Obernai par rapport aux taux moyens nationaux et départementaux :

En %	Taux Obernai 2015	Taux moyen Départemental 2014	Taux moyen National 2014	C.M.F. (1)
T.H.	22,60	27,88	23,95	0,943
F.B.	11,99	16,42	20,20	0,593
F.N.B.	49,69	61,52	48,53	1,023

(1) Le quotient du coefficient de mobilisation fiscale est obtenu par la division du taux communal par le taux moyen national.

Malgré l'ajustement opéré en 2015, après dix années de stabilité, nous relevons que la pression fiscale reste modérée à Obernai sur l'ensemble des trois taxes qui demeurent en-dessous des taux moyens nationaux, avec un caractère particulièrement attractif pour le F.B. en raison des écarts substantiels avec les moyennes nationales.

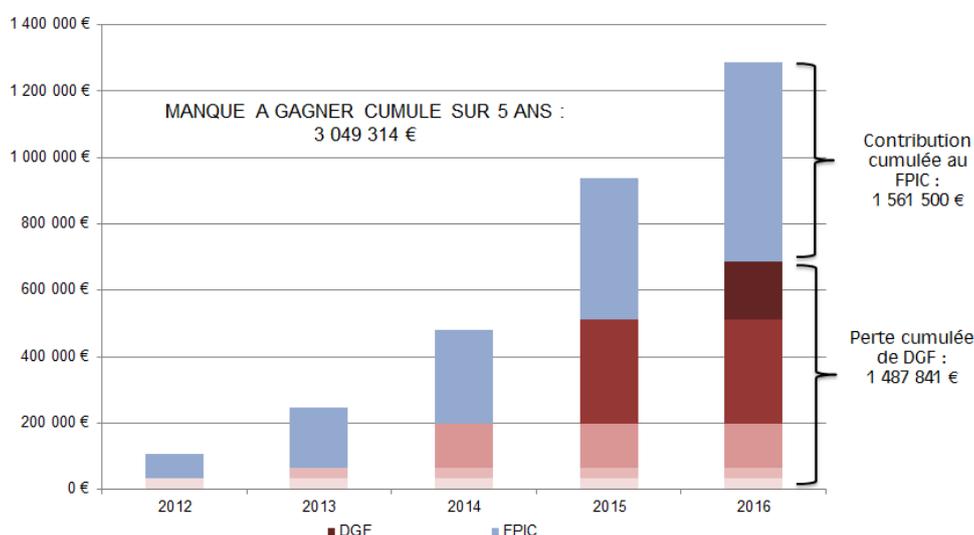
- **Mesures étatiques impactant les finances locales**

➤ Poursuite de la diminution de l'enveloppe des dotations de l'Etat aux collectivités initiée depuis 2014.

Pour Obernai, la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) a diminué, au titre de cette contribution au redressement des finances publiques, de 314 262 € en 2015, cette baisse se cumulant avec celle déjà subie en 2014 à hauteur de 108 870 € en 2014. On peut anticiper une ponction supplémentaire de la DGF de la Ville d'Obernai à hauteur de près de 176 000 € pour l'année 2016 (hors effet du passage en fiscalité professionnelle unique).

- Poursuite de la montée en charge du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) dont le montant global au niveau national passera en 2016 à 1 milliard d'euros contre 780 millions d'euros en 2015 et 570 millions d'euros en 2014. Au titre de l'année 2015, la Ville d'Obernai a contribué à ce fonds pour 426 951 €. Dans ce contexte, la contribution de la Ville d'Obernai au titre de l'année 2016 est estimée à 600 000 €.

Au total, les pertes cumulées, issues de mesures étatiques, pour la Ville d'Obernai évoluent de la façon suivante :



En 2016, on constate d'ores et déjà plus de 1 280 000 € de manque à gagner (soit plus de 8% des recettes réelles de fonctionnement) par rapport à l'exercice 2011. Ce montant est encore amené à évoluer.

A la lumière des différents éléments exposés précédemment, faisant apparaître des pertes conséquentes pour la Ville d'Obernai depuis 2011 et en progression constante, un ajustement des taux de fiscalité locale est proposé afin de pérenniser l'équilibre du budget communal.

Malgré les efforts en termes d'économies de fonctionnement réalisés depuis de nombreuses années déjà dans le cadre d'une gestion vertueuse des deniers publics, une recette supplémentaire s'avère nécessaire afin de faire face aux investissements conséquents à venir.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'ajuster les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2016 dans les conditions suivantes :

En %	Taux Obernai 2016 proposés	Taux moyen Départemental 2014	Taux moyen National 2014	C.M.F. (1)
T.H.	22,83	27,88	23,95	0,953
F.B.	12,11	16,42	20,20	0,599
F.N.B.	50,19	61,52	48,53	1,034

**N° 022/01/2016 FISCALITE DIRECTE LOCALE – DECISION EN MATIERE DE FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2016**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 29 voix pour et 3 contre  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

- VU** la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi n°82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** les articles 2, 76 à 78 de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673 du 30 décembre 2009 portant suppression de la Taxe Professionnelle et sa substitution par la Contribution Economique Territoriale ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment son article 1639 A ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2331-3-a)-1° ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;
- CONSIDERANT** d'une part que l'état 1259 portant communication des bases prévisionnelles d'imposition pour 2016 ainsi que des taux de référence de la collectivité de 2015 n'a pas été notifié à ce jour par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques ;
- CONSIDERANT** d'autre part les pertes cumulées de ressources communales issues des mesures étatiques et en particulier de la baisse pluriannuelle de la Dotation Globale de Fonctionnement et de la montée en puissance du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales ;
- CONSIDERANT** par ailleurs le programme d'investissements important générant un besoin de financement qui ne peut être couvert uniquement par les efforts permanents consentis en termes de maîtrise des dépenses publiques, notamment en section de fonctionnement ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

**et**

après en avoir délibéré,

## 1° DECIDE

de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour l'exercice 2016 dans les conditions suivantes :

▪ <b>TAXE D'HABITATION :</b>	<b>22,83 %</b>
▪ <b>FONCIER BATI :</b>	<b>12,11 %</b>
▪ <b>FONCIER NON BATI :</b>	<b>50,19 %</b>

## 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

### **N° 023/01/2016 CONTRIBUTION COMMUNALE AU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN – REPLACEMENT DU PRODUIT PRECEDEMMENT PERCU AU TRAVERS DE LA FISCALITE ADDITIONNELLE SUR LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES PAR UNE PARTICIPATION BUDGETAIRE DE LA VILLE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 29 voix pour et 3 contre  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-1 et suivants et L.5212-19 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile N°2015/06/03 du 28 octobre 2015 portant adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°114/06/2015 du 9 novembre 2015 prenant acte de l'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2016 au niveau de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

**CONSIDERANT** que le passage à la fiscalité professionnelle unique au niveau intercommunal induit le fait que la taxe additionnelle perçue par le SIVOM au niveau de la CFE des communes devient incluse dans le calcul du taux de CFEU communautaire et donc dans le produit perçu par la CCPO et reversé aux communes au travers de l'attribution de compensation ;

**CONSIDERANT** que le Comité Directeur du SIVOM du Bassin de l'Ehn a choisi par délibération du 1<sup>er</sup> février 2016 de remplacer l'ancien produit perçu via la fiscalité additionnelle sur la CFE par une participation budgétaire des communes membres ;

**SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

### **1° ACCEPTE**

de remplacer l'ancien produit perçu par le SIVOM du Bassin de l'Ehn au travers de la fiscalité additionnelle sur la Cotisation Foncière des Entreprises obernoise par une participation budgétaire de la Ville d'Obernai ;

### **2° DIT**

que les crédits nécessaires au versement de cette participation budgétaire de la Ville d'Obernai au SIVOM du Bassin de l'Ehn seront prévus au Budget Primitif ;

### **3° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document et à engager toute démarche nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

-----

## **N° 024/01/2016 REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2015**

### EXPOSE

*De manière générale, les résultats d'un exercice clos sont affectés par l'Assemblée Délibérante l'année suivante après constatation des résultats définitifs suite au vote du Compte Administratif correspondant.*

*Toutefois, en vertu du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, à l'issue de la journée complémentaire (soit après le 31 janvier) et avant l'adoption de son Compte Administratif, reporter de manière anticipée au budget des résultats estimés prévisionnels.*

*Cette reprise anticipée doit s'appuyer sur la procédure réglementaire suivante :*

- *les différents éléments faisant l'objet de l'affectation des résultats en procédure normale (restes à réaliser, solde des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice antérieur, besoins de financement éventuels...) doivent être repris dans leur totalité*
- *l'affectation doit être justifiée par une fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public, les états des restes à réaliser au 31 décembre et un compte de gestion ou à défaut une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable public.*

*Après le vote du Compte Administratif, une régularisation doit obligatoirement intervenir portant affectation des résultats définitifs.*

*Il est proposé de procéder à une reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015. L'ensemble des montants seront inscrits dans le Budget Primitif 2016, ainsi que les restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive des résultats interviendra après le vote du Compte Administratif 2015.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**à l'unanimité,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2311-5 ;

**VU** les états justificatifs produits et visés par le Comptable ;

**SUR** proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**et**

après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

de procéder à la reprise par anticipation et au report au Budget Primitif 2016 des résultats prévisionnels de l'exercice 2015 des sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que des restes à réaliser dans les conditions suivantes :

**BUDGET PRINCIPAL**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	11 051 640,96
Dépenses totales	7 944 927,63
Solde de l'exercice	3 106 713,33
Solde d'investissement N-1	-4 917 498,73
Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-1 810 785,40</b>
2. <u>Section de fonctionnement</u>	
Recettes totales	15 948 790,84
Dépenses totales	13 168 341,04
Résultat de l'exercice	2 780 449,80
Résultat N-1 reporté	4 918 650,16
<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>7 699 099,96</b>
3. <u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u>	<b>5 888 314,56</b>
<b>Reprise anticipée :</b>	
Couverture du déficit d'investissement – article 1068	1 850 000,00 €
Report à nouveau – article R 002	5 650 000,00 €
Le déficit d'investissement de 1 850 000,00 € est repris à l'article D 001	

**BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL**

	€
1. <u>Section d'investissement :</u>	
Recettes totales	53 927,68
Dépenses totales	10 123,19
Solde de l'exercice	43 804,49
Solde d'investissement N-1	-36 020,72
<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>7 783,77</b>

2.	<u>Section d'exploitation</u>	
	Recettes totales	400 353,83
	Dépenses totales	311 186,44
	Résultat de l'exercice	89 167,39
	Résultat N-1 reporté	234 976,91
	<b>Résultat global d'exploitation</b>	<b>324 144,30</b>
3.	<b><u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>331 928,07</u></b>

**Reprise anticipée :**

L'excédent global d'exploitation de 324 144,30 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent global d'investissement de 7 783,77 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

**BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES**

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	411 502,99
	Dépenses totales	490 781,75
	Solde de l'exercice	-79 278,76
	Solde d'investissement N-1	-421 520,88
	Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-500 799,64</b>
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	275 013,88
	Dépenses totales	29 789,53
	Résultat de l'exercice	245 224,35
	Résultat N-1 reporté	0,00
	<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>245 224,35</b>
3.	<b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>-255 575,29</u></b>

**Reprise anticipée :**

Le résultat global de fonctionnement de **245 224,35 €** est affecté intégralement à la couverture du déficit d'investissement – article 1068

Le déficit d'investissement de 500 799,64 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN**

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	140 738,83
	Dépenses totales	60 000,00
	Solde de l'exercice	80 738,83
	Solde d'investissement N-1	-59 194,11
	<b>Résultat global d'investissement</b>	<b>21 544,72</b>

2.	<u>Section d'exploitation</u>	
	Recettes totales	991 253,64
	Dépenses totales	709 785,16
	Résultat de l'exercice	281 468,48
	Résultat N-1 reporté	12 263,52
	<b>Résultat global d'exploitation</b>	<b>293 732,00</b>
3.	<b><u>L'excédent global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>315 276,72</u></b>

**Reprise anticipée :**

L'excédent global d'exploitation de 293 732,00 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'exploitation – article R 002

L'excédent global d'investissement de 21 544,72 € est intégralement repris en report à nouveau de la section d'investissement – article R 001

**BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	49 411,37
	Dépenses totales	50 006,99
	Solde de l'exercice	-595,62
	Solde d'investissement N-1	-49 191,37
	Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-49 786,99</b>
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	174 169,51
	Dépenses totales	124 795,92
	Résultat de l'exercice	49 373,59
	Résultat N-1 reporté	531,48
	<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>49 905,07</b>
3.	<b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>118,08</u></b>

**Reprise anticipée :**

Le résultat global de fonctionnement de 49 905,07 € est affecté ainsi :

Couverture du déficit d'investissement – article 1068	49 786,99 €
Report à nouveau – article R 002	118,08 €

Le déficit d'investissement de 49 786,99 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES**

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	1 069 216,48
	Dépenses totales	2 268 557,52
	Solde de l'exercice	-1 199 341,04
	Solde d'investissement N-1	-809 451,88
	Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-2 008 792,92</b>

2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	2 271 217,81
	Dépenses totales	1 497 293,53
	Résultat de l'exercice	773 924,28
	Résultat N-1 reporté	3 614 173,36
	<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>4 388 097,64</b>
3.	<b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>2 379 304,72</u></b>

**Reprise anticipée :**

L'excédent global de fonctionnement de 4 388 097,64 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002  
Le déficit d'investissement de 2 008 792,92 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITES DU THAL**

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	377 546,09
	Dépenses totales	298 921,19
	Solde de l'exercice	78 624,90
	Solde d'investissement N-1	-117 263,16
	Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-38 638,26</b>
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	384 007,94
	Dépenses totales	386 458,11
	Résultat de l'exercice	-2 450,17
	Résultat N-1 reporté	49 809,52
	<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>47 359,35</b>
3.	<b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>8 721,09</u></b>

**Reprise anticipée :**

L'excédent global de fonctionnement de 47 359,35 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002  
Le déficit d'investissement de 38 638,26 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SITE DU KUTTERGAESSEL**

		€
1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	12 162,65
	Dépenses totales	12 162,65
	Solde de l'exercice	0,00
	Solde d'investissement N-1	-12 162,65
	Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-12 162,65</b>

2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	12 162,65
	Dépenses totales	12 162,65
	Résultat de l'exercice	0,00
	Résultat N-1 reporté	0,00
	<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>0,00</b>
3.	<b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>-12 162,65</u></b>

**Reprise anticipée :**

Le déficit d'investissement de 12 162,65 € est repris à l'article D 001

**BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH**

€

1.	<u>Section d'investissement :</u>	
	Recettes totales	790 841,41
	Dépenses totales	1 053 412,51
	Solde de l'exercice	-262 571,10
	Solde d'investissement N-1	-790 841,41
	Soit un <b>besoin de financement de</b>	<b>-1 053 412,51</b>
2.	<u>Section de fonctionnement</u>	
	Recettes totales	1 053 412,95
	Dépenses totales	1 053 412,51
	Résultat de l'exercice	0,44
	Résultat N-1 reporté	-0,25
	<b>Résultat global de fonctionnement</b>	<b>0,19</b>
3.	<b><u>Le résultat global de clôture s'élève ainsi à :</u></b>	<b><u>-1 053 412,32</u></b>

**Reprise anticipée :**

L'excédent global de fonctionnement de 0,19 € est intégralement repris en report à nouveau de la section de fonctionnement – article R 002

Le déficit d'investissement de 1 053 412,51 € est repris à l'article D 001.

-----

**N° 025/01/2016 ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS DE L'EXERCICE 2016 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
par 29 voix pour et 3 contre  
(MM. FREYERMUTH, EVRARD et Mme HEIZMANN),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L.2221-1, L.2311-1, L.2312-1 à L.2312-4 et L.2313-1 et suivants ;

**VU** l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

**VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** sa délibération n°138/07/2015 du 14 décembre 2015 portant débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2016 ;

**VU** sa délibération de ce jour portant reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015 ;

**SUR LE RAPPORT** de synthèse figurant en annexe et après examen préalable par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 25 janvier 2016 ;

**et**

après en avoir délibéré,

**1° ADOPTE**

les budgets primitifs de l'exercice 2016 qui se présentent comme suit :

	<u>TOTAL</u>	<u>SANS OPERATIONS D'ORDRE</u>
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	20 978 710,00	14 865 710,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	13 077 666,01	10 708 666,01
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>34 056 376,01</b>	<b>25 574 376,01</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	20 978 710,00	15 326 710,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	13 077 666,01	6 447 666,01
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>34 056 376,01</b>	<b>21 774 376,01</b>
<b>BUDGET ANNEXE CAMPING MUNICIPAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	677 144,30	356 634,30
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	392 847,77	391 547,77
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 069 992,07</b>	<b>748 182,07</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	677 144,30	351 700,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	392 847,77	64 554,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 069 992,07</b>	<b>416 254,00</b>

<b>BUDGET ANNEXE LOCATIONS IMMOBILIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	277 400,00	56 320,00
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	626 304,35	125 504,71
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>903 704,35</b>	<b>181 824,71</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	277 400,00	277 400,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	626 304,35	405 224,35
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>903 704,35</b>	<b>682 624,35</b>

<b>BUDGET ANNEXE TRANSPORT PUBLIC URBAIN</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 097 032,00	811 576,72
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 000,00	317 000,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 424 032,00</b>	<b>1 128 576,72</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 097 032,00	803 300,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 000,00	10 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 424 032,00</b>	<b>813 300,00</b>
<b>BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	198 318,08	136 968,08
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	111 136,99	61 350,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>309 455,07</b>	<b>198 318,08</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	198 318,08	198 200,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	111 136,99	49 786,99
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>309 455,07</b>	<b>247 986,99</b>
<b>BUDGET ANNEXE PARC DES ROSELIERES</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 588 097,64	2 779 304,72
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	5 808 792,92	0,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>14 396 890,56</b>	<b>2 779 304,72</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	8 588 097,64	400 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	5 808 792,92	0,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>14 396 890,56</b>	<b>400 000,00</b>
<b>BUDGET ANNEXE PARC DU THAL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	690 080,44	347 721,09
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	572 359,35	36 000,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 262 439,79</b>	<b>383 721,09</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	690 080,44	145 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	572 359,35	230 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 262 439,79</b>	<b>375 000,00</b>
<b>BUDGET ANNEXE KUTTERGAESSEL</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	615 000,00	287 837,35
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 162,65	0,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>942 162,65</b>	<b>287 837,35</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	615 000,00	300 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	327 162,65	0,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>942 162,65</b>	<b>300 000,00</b>

<b>BUDGET ANNEXE AMENAGEMENT DU SECTEUR DU SCHULBACH</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 156 587,68	501 587,68
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	3 210 000,00	0,00
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>6 366 587,68</b>	<b>501 587,68</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 156 587,68	1 000 000,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	3 210 000,00	555 000,00
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>6 366 587,68</b>	<b>1 555 000,00</b>
<b>BUDGET CONSOLIDE</b>		
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	36 278 370,14	20 143 659,94
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	24 453 270,04	11 640 068,49
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>60 731 640,18</b>	<b>31 783 728,43</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	36 278 370,14	18 802 310,00
- RECETTES D'INVESTISSEMENT (RAR + VOTE)	24 453 270,04	7 762 231,35
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>60 731 640,18</b>	<b>26 564 541,35</b>

#### 2° PRECISE

que les montants des crédits en sections de fonctionnement/exploitation et d'investissement sont votés par chapitres en vertu de l'article L.2312-2 alinéa 1 du CGCT ;

#### 3° DETERMINE

en application de l'article L.2311-2 du CGCT, l'ordre de priorité des travaux communaux sur la base de l'état exhaustif des programmes et opérations d'investissement tel qu'il figure au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice, en sollicitant par ailleurs l'attribution des subventions d'équipement prévues en la matière ;

#### 4° ACCEPTE

- d'une part, la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 725 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget principal, en perspective de la charge future liée à l'opération de mise en accessibilité et de renouvellement des menuiseries extérieures de l'Hôtel de Ville. Cette provision pourra être abondée lors des prochains exercices budgétaires.
- d'une part, la constitution, conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, d'une provision semi-budgétaire d'un montant de 80 000 €, inscrite en dépense réelle au compte 6875 du budget annexe Transport Public Urbain, en perspective de la charge future liée aux aménagements liés à la mise en accessibilité du service.
- enfin, la reprise partielle au budget principal, pour 445 000 €, de la provision constituée en 2012 à hauteur de 1 050 000 € en prévision de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai.

-----

<b>ORDRE DU JOUR MODIFICATIF</b> <b>CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FEVRIER 2016</b>
--

N° ORDRE DU JOUR	N° délibération	TITRE	Commission	Service gestionnaire
POINT PRELIMINAIRE	001/01/2016	Modification de l'Ordre du Jour - Inscription d'un point supplémentaire selon la procédure d'urgence	Art. 4 al. 3 du RI	DGS
1.	002/01/2016	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 14 décembre 2015		DGS
2.	003/01/2016	Délégations permanentes du Maire - Article L.2122-22 du CGCT : compte rendu d'information pour la période du 4 <sup>ème</sup> trimestre 2015		DGS
3.	004/01/2016	Liste de présentation des membres proposés auprès de la Commission Intercommunale des impôts directs		DIFEP

#### AMENAGEMENT - EQUIPEMENTS

4.	005/01/2016	Opération d'aménagement du Parc des Roselières - Commercialisation de la 1 <sup>ère</sup> tranche - Cession d'un îlot de construction de 32,24 ares à la Société ALTEXIA	Commission Urbanisme, Equipements et Environnement	DAE
5.	006/01/2016	Requalification du site de la Capucinière - Décision de déclassement des locaux du service public de l'enseignement et habilitation du Maire à procéder au dépôt du permis de démolir des bâtiments scolaires désaffectés et aux démarches d'archéologie préventive		DAE
6.	007/01/2016	Réaménagement du tronçon terminal de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans le cadre des travaux d'élargissement du passage à niveau n° 37 - Approbation du projet de voirie		DAE

#### RESSOURCES HUMAINES

7.	008/01/2016	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai - Création et transformations d'emplois permanents et non permanents	Commission Finances, Economie et Organisation Générale	DRH
----	-------------	---	--	-----

#### ADMINISTRATION GENERALE

8.	009/01/2016	Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile - Transfert de compétences et refonte statutaire - Consultation des communes membres	Commission Finances, Economie et Organisation Générale & Commission Education, Vie Scolaire, Solidarité et Action Sociale	DGS
9.	010/01/2016	Missions d'animation générale du Centre Socio-Culturel - Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association Arthur Rimbaud pour la période 2016-2018		DGS
10.	011/01/2016	Renouvellement du bureau de l'Association Foncière d'Obernai - Proposition des membres présentés par le Conseil Municipal		DIFEP

N° ORDRE DU JOUR	N° délibération	TITRE	Commission	Service gestionnaire
11.	012/01/2016	Restaurant/Club House au cœur des installations sportives rue du Château à Obernai - Dénomination de l'établissement et conclusion d'un contrat de location-gérance pour l'exploitation du fonds		DIFEP
12.	013/01/2016	Renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux situés dans la Tour Vogler Rempart Caspar aux Scouts et Guides de France d'Obernai	Commission Finances, Economie et Organisation Générale & Commission Education, Vie Scolaire, Solidarité et Action Sociale	DIFEP
13.	014/01/2016	Renouvellement de la convention de mise à disposition des jardins familiaux situés Rue des Ateliers à l'Association des Jardins Familiaux d'Obernai		DIFEP
14.	015/01/2016	Attribution des subventions annuelles aux associations locales et aux œuvres à caractère régional ou national		DIFEP
15.	016/01/2016	Attribution d'une subvention au Collège Freppel dans le cadre de l'échange franco-allemand 2016 avec le Collège de Gengenbach		DIFEP
16.	017/01/2016	Attribution d'une subvention au Collège Freppel dans le cadre du projet d'établissement pour l'année scolaire 2015-2016		DIFEP
17.	018/01/2016	Attribution d'une subvention au Collège Europe dans le cadre du projet d'établissement pour l'année scolaire 2015-2016		DIFEP
18.	019/01/2016	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiements) pour l'opération de réhabilitation de la piscine plein-air et de l'ensemble tennistique de Hell		DIFEP
19.	020/01/2016	Révision de la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiements) pour l'opération de restructuration des rues Dietrich et Baegert		DIFEP
20.	021/01/2016	Fiscalité directe locale – Décision en matière de fixation des taux d'imposition pour l'exercice 2016		DIFEP
21.	022/01/2016	Reprise anticipée des résultats de l'exercice 2015		DIFEP
22.	023/01/2016	Adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2016 - Budget principal et budgets annexes		DIFEP

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE SAINTE ODILE**

**Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION**

En application des articles L.5210-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été créé par arrêté du 16 décembre 1998 une Communauté de Communes entre les communes de BERNARDSWILLER – INNENHEIM – KRAUTERGERSHEIM – MEISTRATZHEIM – NIEDERNAI – OBERNAI

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

**Article 2 : OBJET ET COMPETENCES**

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement du Pays de Sainte Odile dans un souci de cohérence globale. En particulier elle mettra en œuvre la Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement du Pays de Sainte Odile à travers une stratégie visant :

- à préserver durablement et renforcer l'identité et la cohésion du territoire et de son offre en services publics et tertiaires pour stimuler et maîtriser son attractivité résidentielle et économique,
- à faire du territoire un pôle et une destination économiques, touristiques et culturels,
- à renforcer la valorisation du potentiel économique pour conforter le positionnement et le rayonnement du Pays de Sainte Odile.

## **I- COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **a) aménagement de l'espace**

\*Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale, des schémas directeurs ou thématiques et généralement de tout schéma dans lequel le territoire de la Communauté de Communes est pris en compte.

\*Elaboration, mise en œuvre et évaluation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement qui définit les perspectives à moyen terme du développement économique, social et culturel et détermine les programmes d'action correspondants et précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des équipements et services publics, le cas échéant en collaboration avec un ou plusieurs EPCI limitrophes.

\*Elaboration et mise en œuvre de conventions avec le Département, la Région ou l'Etat sur la base de la charte intercommunale de développement et d'aménagement.

\*Elaboration d'une démarche de pays au sens de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 notamment par l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association de développement dénommée « Comité de Développement Bruche-Mossig-Piémont ».

\*Elaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements (PGD) incluant l'intégralité des modes de déplacement.

\*Elaboration d'un plan intercommunal des liaisons cyclables

-La conception, la réalisation et l'entretien des pistes cyclables entre agglomérations et hors domaines d'intervention du Département du Bas-Rhin en accord avec le plan intercommunal des liaisons cyclables.

Les pistes cyclables suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

-Piste cyclable reliant Obernai à Niedernai

-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Obernai

-Piste cyclable reliant Innenheim à Griesheim-Près-Molsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Innenheim.

-Piste cyclable reliant Obernai à Bischoffsheim, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite du ban d'Obernai.

-Piste cyclable reliant Niedernai à Meistratzheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

-Piste cyclable reliant Meistratzheim à Krautergersheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

-Piste cyclable reliant Krautergersheim à Innenheim, la Communauté de Communes est compétente en matière d'acquisition foncière, le Conseil Général du Bas-Rhin est compétent pour la réalisation de la piste cyclable.

- Piste cyclable reliant Bernardswiller à Heiligenstein, la Communauté de Communes est compétente jusqu'à la limite des bans d'Obernai et de Bernardswiller.

\*Action de valorisation du Massif du Mont Sainte Odile, le cas échéant avec les EPCI concernés.

### **b) actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

\*Est d'intérêt communautaire la participation à la solidarité fiscale et à la répartition des produits de la plate-forme départementale d'activités de Dambach-La-Ville

\*Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et de leur voirie de desserte.

Est reconnu d'intérêt communautaire :

- Zone ZI-NORD d'Obernai.

\* Opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce

\* Accompagnement et soutien aux actions associatives intercommunales des professionnels en faveur de la mise en valeur et de la promotion des produits et savoir-faire locaux.

\* Aides directes ou indirectes, en complément de celles attribuées par la Région et dans le respect des plafonds fixés, et qui ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques

\* TOURISME

Est d'intérêt communautaire :

-Le soutien par le biais de subventions publiques aux associations porteuses d'opérations festives à rayonnement intercommunal dont la fréquentation dépasse manifestement le cadre de la population communale concernée.

-L'élaboration et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat avec l'Office de Tourisme d'Obernai visant à :

• Mettre en place les outils structurels liés au développement d'une dynamique touristique intercommunale

• Promouvoir le patrimoine historique et naturel du territoire

• Valoriser les savoir-faire locaux

L'exercice de cette compétence est limité aux actions de développement en faveur d'actions sur l'ensemble du territoire communautaire à l'exclusion des missions exercées par l'Office de Tourisme pour le compte de la Ville d'Obernai.

-Actions de communication en faveur de la promotion des journées du patrimoine organisées par le Ministère de la Culture et concernant au moins deux des communes membres de la Communauté de Communes.

\* EMPLOI : Est d'intérêt communautaire, le partenariat financier et technique engagé par la Communauté de Communes avec la Mission Locale Bruche-Mossig-Piémont visant notamment à favoriser l'insertion par l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans.

## **II – COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **a) Protection et mise en valeur de l'environnement**

\* DECHETS : est reconnu d'intérêt communautaire l'exercice de l'ensemble de la compétence relative à la collecte et au traitement (élimination et valorisation) des déchets ménagers et assimilés.

\* ASSAINISSEMENT :

-Construction, gestion et entretien des réseaux de collecte des eaux usées à l'exclusion des réseaux intercommunaux. Est également exclu de cette compétence la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

-Elaboration et délimitation après enquête publique des plans de zonage prévus à l'article L.2224-10 du CGCT :

-Les zones d'assainissement collectif

-Les zones relevant de l'assainissement non collectif

-Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

-Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

-Assainissement non collectif : est reconnu d'intérêt communautaire la mise en œuvre d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) chargé du contrôle des installations autonomes en conformité avec le plan de zonage prévu à l'article L.2224-10 du CGCT.

-Eaux pluviales : est d'intérêt communautaire l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales.

**\*DEVELOPPEMENT DURABLE :**

- La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'élaboration et de mise en œuvre de tout plan ou schéma intercommunal en faveur du développement durable. Est reconnu d'intérêt communautaire l'élaboration et la mise en œuvre d'un agenda 21 local.

\*Préservation et mise en valeur des paysages naturels par la réalisation d'actions de protection et de reconquête des paysages.

**b) Logement et cadre de vie**

\* Elaboration et mise en œuvre d'Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat.

\* Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

\* Valorisation du patrimoine bâti non protégé en complémentarité et conjointement avec la politique menée par le Département du Bas-Rhin.

**\* PLAN LUMIERE**

-Elaboration d'un schéma de mise en valeur par la lumière des édifices et lieux remarquables

-Est reconnu d'intérêt communautaire la réalisation en maîtrise d'ouvrage intercommunale des valorisations par la lumière des entrées de village et de ville de la communauté de communes

**c) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**

\* Est reconnu d'intérêt communautaire, la construction, l'entretien et la gestion d'un équipement nautique intercommunal au lieu-dit LEIMTAL à OBERNAI.

\* Est reconnu d'intérêt communautaire la construction, l'entretien et la gestion de l'équipement « Piscine Plein Air » situé à Obernai. Le transfert de compétence sera effectif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

### **III – AUTRES COMPETENCES**

**a) Enseignement**

~~\*remboursement des emprunts contractés par le SIVOM du SECTEUR D'OBERNAI~~

**b)** Gestion du service de production, traitement et distribution d'eau potable. Est reconnu de compétence intercommunale l'exercice de l'ensemble de la compétence à l'exclusion de la compétence relative à la desserte incendie qui reste du domaine communal et à l'exclusion de la construction des réseaux s'appliquant à toutes les opérations de lotissement d'habitation, zone industrielle ou artisanale, communaux ou privés.

**c)** Mise en œuvre des actions de nature intercommunale définies dans la charte d'itinéraire

**d)** Actions favorisant l'accueil des personnes âgées et leur maintien à domicile.

\*Est reconnu de compétence intercommunale la création d'une Instance de Coordination Gériatologique.

**e)** Technologies de l'Information et de la communication

\*Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement des technologies de l'Information et de la Communication sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

**f)** La mise en œuvre de toutes actions intéressant l'ensemble des communes membres visant à améliorer les conditions d'accueil de la jeunesse.

\* PERISCOLAIRE

-Mise en place d'une politique d'activités périscolaires par l'organisation des services et la prise en charge des dépenses de fonctionnement afférentes.

Ces activités périscolaires concernent toutes les activités nouvelles qui s'exercent dans le cadre d'un projet éducatif global : la gestion et l'exploitation des structures d'accueil périscolaires, des mercredis récréatifs et des Centres de Loisirs Sans Hébergement

(C.L.S.H.) organisés durant les petites vacances scolaires à l'exception des vacances de Noël et des jours fériés.

Les investissements relatifs aux constructions des structures d'accueil restent à la charge des communes et sous leur maîtrise d'ouvrage.

~~Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :~~

~~-Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrot, 67210 Obernai ;~~

~~-Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;~~

~~-Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;~~

~~Les structures en projet sont :~~

~~-Périscolaire EUROPE à OBERNAI~~

~~-Périscolaire de BERNARDSWILLER~~

~~-Périscolaire de KRAUTERGERSHEIM~~

~~-Périscolaire d'INNENHEIM~~

~~-Périscolaire de MEISTRATZHEIM~~

Les structures d'accueil concernées par la compétence intercommunale sont :

-Périscolaire LE PARC, 204B route d'Ottrot, 67210 Obernai ;

-Périscolaire FREPPEL, 29 rue du Général GOURAUD, 67210 Obernai ;

-Périscolaire EUROPE à OBERNAI, 7, rue du Maréchal Juin, 67210 OBERNAI ;

-Périscolaire de NIEDERNAI, 44 rue du Château, 67210 Niedernai ;

-Périscolaire de BERNARDSWILLER, rue du Rebgarten, 67210 Bernardswiller ;

- Périscolaire de KRAUTERGERSHEIM, 10 rue du Fossé, 67880 Krautergersheim ;

- Périscolaire d'INNENHEIM, 1 rue de la Grotte, 67880 Innenheim ;

-Périscolaire de MEISTRATZHEIM, 283 Rue Principale, 67210 Meistratzheim.

-Signature d'un Contrat Temps Libre avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin.

\* Mise en place d'un accompagnement éducatif des jeunes de 10 à 25 ans de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par la signature d'un Projet Territorial pour la Jeunesse avec le Conseil Général du Bas-Rhin.

- Mise en place du transport des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Communauté de Communes pour la pratique de la natation scolaire à L'O espace aquatique à Obernai. »

**g) Gestion d'un service de transport à la demande par délégation du Département du Bas-Rhin en liaison le cas échéant avec les EPCI limitrophes.**

\*Groupement Local de Coopération Transfrontalière

Adhésion au Groupement Local de Coopération Transfrontalière « Vis-à-Vis » pour :

-La réalisation d'études de faisabilité afin d'évaluer la possibilité de réaliser un pont sur le Rhin

-L'organisation de manifestations culturelles et sportives transfrontalières

-L'édition d'un calendrier des manifestations « vis-à-vis »

-La mise en place de liaisons de transports publics transfrontalières en accord avec le Département du Bas-Rhin

-La promotion des activités et des échanges entre les établissements scolaires allemands et ceux des communes membres de la Communauté de Communes

-La promotion des activités et des échanges entre les associations allemandes et celles des communes membres des Communautés de Communes.

**h) Aménagement numérique du territoire**

**\*Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) régional et son financement.**

~~i) coopération décentralisée :~~

~~est d'intérêt communautaire l'adhésion à l'Institut Régional de Coopération Développement (IRCOD) ainsi que les actions opérationnelles engagées dans ce cadre avec les collectivités locales étrangères.~~

### **Article 3 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La Communauté de Communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cas où la communauté assure une prestation de service pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

-le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré

-les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### **ARTICLE 4 : MISE EN COMMUN DE MOYENS – HABILITATION STATUTAIRE**

#### **a) Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor et achat d'eau.**

**\*Mise en commun de moyens avec la commune de Saint Nabor dans le cadre de la convention d'échange d'eau entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la commune de Saint Nabor et concourant au bon fonctionnement de leurs services publics de distribution d'eau potable.**

**b) Mise en commun de moyens avec le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Erstein Nord (SIEEN).**

\*Mise en commun de moyens avec le SIEEN dans le cadre de la convention d'achat d'eau conclu entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et le SIEEN.

**c) Mise en commun de moyens avec la commune de Boersch.**

\* Mise en commun de moyen avec la commune de Boersch dans le cadre de la convention relative à la construction et à l'exploitation des installations de neutralisation dites de Klingenthal.

**ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS**

~~La Communauté de Communes se substitue de plein droit aux vocations, aux droits et obligations y afférent du SIVOM DU SECTEUR D'OBERNAL, à l'exception des engagements, antérieurs à la création de la Communauté de Communes, de la vocation Socio-Culturelle et Sportive, lesquels sont réattribués aux communes respectives.~~

~~Le SIVOM DU SECTEUR D'OBERNAL est dissout. Ses biens mobiliers et immobiliers sont transférés à la Communauté de Communes.~~

~~La Communauté de Communes reprend dans sa totalité et dans sa situation administrative à la date de création par arrêté préfectoral de la Communauté de Communes, le personnel actuel du SIVOM DU SECTEUR D'OBERNAL.~~

**ARTICLE 5 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

~~Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.~~

- Les ressources fiscales mentionnée à l'article 1609 nonie c du Code général des impôts

-Le revenu des biens meubles ou immeubles

-Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu

- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, si la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

## **ARTICLE 6 : VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES**

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et ses communes membres dans les conditions définies par la loi.

## **ARTICLE 7 : SIEGE ET DUREE**

Le siège de la communauté est fixé à 67210 OBERNAI, 38 rue du Maréchal KOENIG. Les réunions de la Communauté pourront cependant se tenir dans d'autres endroits (communes membres par exemple).

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 8 : ADMINISTRATION**

### **8-I Le Conseil de Communauté**

Le Conseil Communautaire est l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes. Il administre la communauté de Communes et est composé d'élus désignés dans les conditions des articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'Assemblée Délibérante, est fixé par un tableau arrêté par le législateur et varie en fonction de la taille démographique de l'Etablissement

Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 Code général des collectivités territoriales.

~~Il administre la Communauté de Communes. Il est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes selon les règles suivantes :~~

~~-2 délégués par commune~~

~~-1 délégué supplémentaire par tranche ouverte de 2.500 habitants~~

La composition du conseil est ainsi la suivante :

COMMUNE	NOMBRE DE SIEGE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-6-1 DU CGCT	REPARTITION AVEC MAJORATION DE 10% L.5211-6-1 DU CGCT
OBERNAI	13	13
KRAUTERGERSHEIM	3	3
MEISTRATZHEIM	3	3
BERNARDSWILLER	3	3
NIEDERNAI	2	3
INNENHEIM	2	3
<b>NOMBRE TOTAL DE SIEGES</b>		<b>28</b>

COMMUNE	DELEGUE	DELEGUE SUPPLEMENTAIRE	TOTAL
BERNARDSWILLER	2	1	3
INNENHEIM	2	1	3
KRAUTERGERSHEIM	2	1	3
MEISTRATZHEIM	2	1	3
NIEDERNAI	2	1	3
OBERNAI	2	5	7

Cette répartition tient compte de chaque recensement total ou partiel. La population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi, le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient lors du renouvellement général du conseil de communauté.

Le délégué qui ne peut assister à une séance peut donner pouvoir à un autre délégué pour voter en son nom. Une seule procuration est admise par délégué.

## Fonctionnement du Conseil de Communauté :

-Le conseil de communauté se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

-les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du bureau ou du Président procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenues des séances sont celles que le Code Général des Collectivités Territoriales a fixées pour les conseils municipaux :

La communauté est soumise aux règles, applicables aux communes de 3 500 habitants et plus, suivantes :

- ▶ Etablissement d'un règlement intérieur
- ▶ Convocation sur demande du tiers des membres
- ▶ Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- ▶ Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales
- ▶ Représentation proportionnelle au sein des commissions

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huit clos.

-Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la Communauté de Communes.

### **8-2 Rôle du Président**

-Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

-Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions à l'exception :

- ▶ du vote du budget,
- ▶ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- ▶ de l'approbation du compte administratif,
- ▶ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
- ▶ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- ▶ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public
- ▶ de la délégation de la gestion d'un service public
- ▶ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

-Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- ▶ aux vice-présidents
- ▶ et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

### **8-3 Le bureau**

-Le bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de ~~30%~~ 20% du nombre de délégués. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

-Le conseil de communauté élit en son sein les membres du bureau, le nombre de membres du bureau et la répartition des communes au sein du bureau sont fixés dans le règlement intérieur.

-Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation)

-Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant

#### **Article 9 : RECEVEUR COMMUNAUTAIRE**

Les fonctions de receveur communautaire sont assurées par le Comptable du Trésor d'Obernai.

#### **Article 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres
- de modification dans l'organisation de la communauté
- de modification du nombre et de la répartition des sièges
- en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

#### **Article 11 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE**

L'adhésion à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

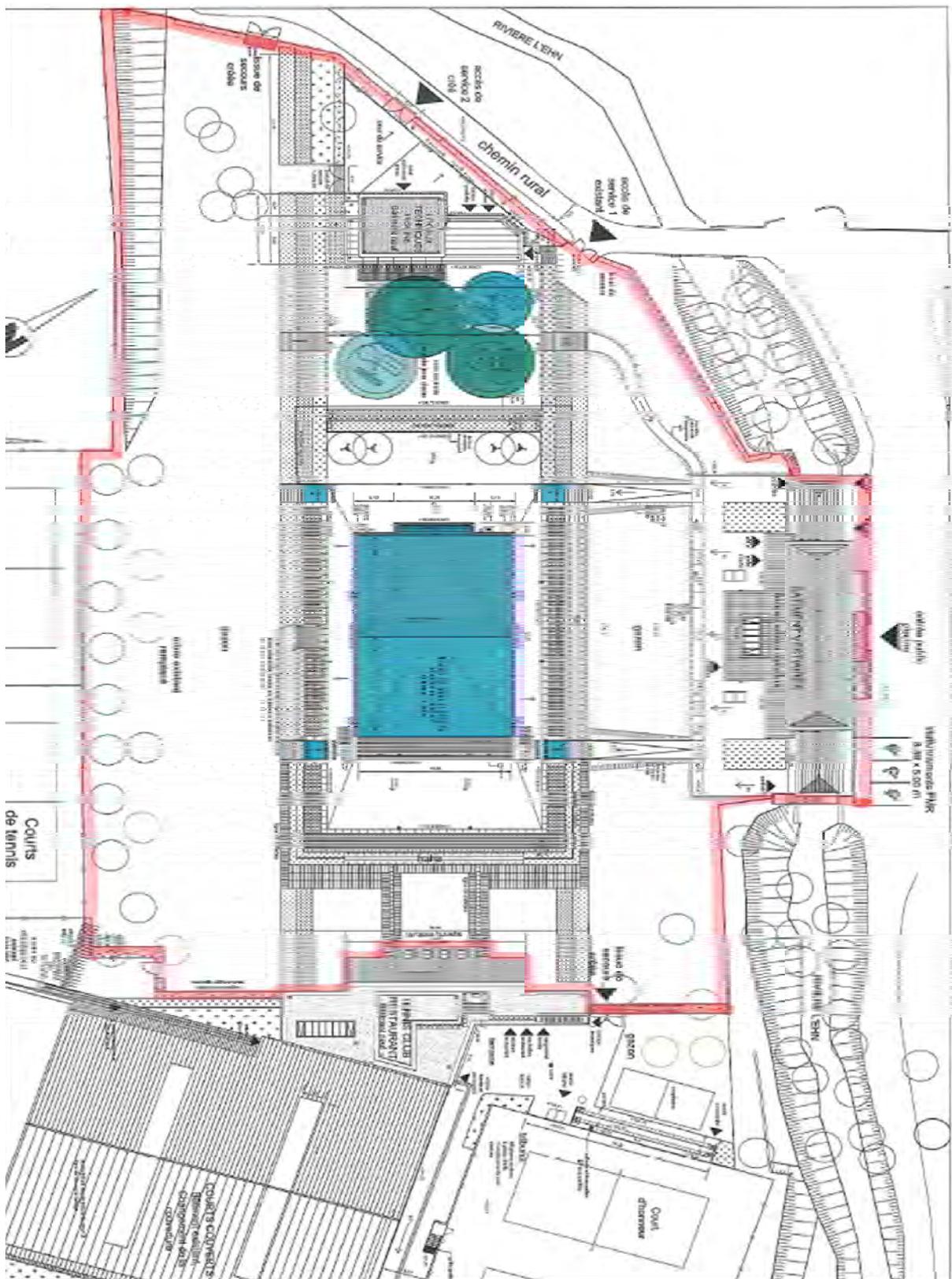
Pour l'élection des délégués de la communauté au comité du syndicat mixte, le choix du conseil communautaire peut porter sur :

- l'un de ses membres
- ou tout conseiller municipal d'une commune membre

**Zone d'Activités Economiques « ZI-NORD d'OBERNAI » d'intérêt  
communautaire**



# PISCINE DE PLEIN AIR D'OBERNAI - équipement d'intérêt communautaire



**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2016**

**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES  
ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL  
- EXERCICE 2016 -**

	<b>Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>ASSOCIATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS</b>	<b>€</b>
6574	6574	40	A.- P. Tir Obernai	190,00
6574	6574	40	AIKI DO OBERNAI	280,00
6574	6574	40	ARCHERS HAUTE-EHN	1 550,00
6574	6574	40	AS. KARATE OBERNAI	860,00
6574	6574	40	C A O BADMINTON (*)	1 460,00
6574	6574	40	C A O HANDBALL (*)	1 645,00
6574	6574	40	C A O TENNIS DE TABLE (*)	3 800,00
6574	6574	40	C A O TIR (*)	380,00
6574	6574	40	CAO CYCLO (*)	100,00
6574	6574	40	C A O VOLLEY BALL	100,00
6574	6574	40	C A O BASKET	2 100,00
6574	6574	40	CERCLE D'ECHECS OBERNAI	1 250,00
6574	6574	40	CLUB DE PETANQUE-LA BOULE DE L'ESPOIR	150,00
6574	6574	40	CLUB DES DAUPHINS	28 200,00
6574	6574	40	CLUB EQUESTRE HAUTE-EHN	15 300,00
6574	6574	40	CLUB VOSGIEN	750,00
6574	6574	40	GODASSE OBERNOISE	190,00
6574	6574	40	JUDO CLUB OBERNAI	3 350,00
6574	6574	40	KENDO CLUB	980,00
6574	6574	40	SKI CLUB	480,00
6574	6574	40	S R O ATHLETISME	9 500,00
6574	6574	40	S R O FOOTBALL	25 400,00
6574	6574	40	S R O GYMNASTIQUE/BASKET	8 200,00
6574	6574	40	S R O HALTEROPHILIE	4 300,00
6574	6574	40	TENNIS CLUB OBERNAI	16 200,00
6574	6574	40	TWIRLING OBERNAI	1 430,00
6574	6574	40	TEAM OBERNAI CYCLISME	280,00
6574	6574	40	OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS	4 300,00
			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>132 725,00</b>
	<b>Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>ASSOCIATIONS CULTURELLES</b>	<b>€</b>
6574	6574	3000	ASSOCIATION OBERNAI CHANTE	380,00
6574	6574	3000	ASSOCIATION VOL'UT	750,00
6574	6574	3000	AMICALE ECOLE DE MUSIQUE	3 300,00
6574	6574	3000	BIG-BOG	480,00
6574	6574	3000	ORCHESTRE PHILHARMONIQUE OBERNAI	650,00
6574	6574	3300	O THEATRE LES JEUNES	2 500,00
6574	6574	3000	GROUPE FOLKLORIQUE	50,00
6574	6574	3000	SOCIETE D'HISTOIRE ET D'ARCHEOLOGIQUE	100,00
			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>8 210,00</b>

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 016/01/2016**

**TABLEAU DE REPARTITION DES SUBVENTIONS ANNUELLES AUX ASSOCIATIONS LOCALES  
ET AUX ŒUVRES A CARACTERE REGIONAL OU NATIONAL  
- EXERCICE 2016 -**

	<b>Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>ASSOCIATIONS ET COOPERATIVES SCOLAIRES</b>	<b>€</b>
6574	6574	2111	MATERNELLE DU PARC (subvention culturelle)	145,00
6574	6574	2112	MATERNELLE CAMILLE CLAUDEL (subvention culturelle)	290,00
6574	6574	2114	MATERNELLE FREPPEL (subvention culturelle)	145,00
6574	6574	2121	ELEMENTAIRE DU PARC (subvention culturelle & classes vertes)	2 129,00
6574	6574	2123	ELEMENTAIRE P. PICASSO (subvention culturelle & classes vertes)	3 874,00
6574	6574	2124	ELEMENTAIRE FREPPEL (subvention culturelle & classes vertes)	4 089,00
6574	6574	2124	USEP FREPPEL	200,00
			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>10 872,00</b>
	<b>Article</b>	<b>Fonction</b>	<b>DIVERSES ASSOCIATIONS</b>	<b>€</b>
6574	6574	113	AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	2 350,00
6574	6574	025	AMICALE DU PERSONNEL VILLE D'OBERNAI	2 350,00
6574	6574	025	ASSOCIATION DE PECHE ET DE PISCICULTURE	700,00
6574	6574	025	AMICALE DES DONNEURS DE SANG	350,00
6574	6574	025	ASSOCIATION SOUVENIR FCAIS	200,00
6574	6574	025	CLUB CANIN	850,00
6574	6574	025	CROIX D'OR DU BAS-RHIN-ALCOOL ASSISTANCE	190,00
6574	6574	025	CROIX ROUGE FRANCAISE (Obernai)	2 300,00
6574	6574	025	GROUPEMENT DES SOCIETES PATRIOTIQUES	200,00
6574	6574	025	ASSOCIATION DES PARALYSEES DE France	50,00
6574	6574	025	SECOURS CATHOLIQUE	2 300,00
6574	6574	025	UNION SAINT PAUL	950,00
6574	6574	61	AMIS PENSIONNAIRES BERGES DE L'EHN	225,00
6574	6574	61	CLUB DES SENIORS D'OBERNAI	100,00
6574	6574	222	RALLYE MATHEMATIQUE D'ALSACE	125,00
6574	6574	222	MATHEMATIQUE SANS FRONTIERES	125,00
6574	6574	025	KINDERLATERNE	250,00
6574	6574	025	CLUB FEMININ	100,00
6574	6574	025	Association pour la Conservation du Patrimoine	280,00
6574	6574	025	VEREXAL	1 100,00
6574	6574	025	UNACITA	200,00
6574	6574	025	LES AMIS DE L'ORGUE MERKLIN	480,00
6574	6574	025	PREVENTION ROUTIERE	100,00
			<b>SOUS TOTAL</b>	<b>15 875,00</b>
			<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>167 682,00</b>